

LES FOCUS DU CEG

ceg

CENTRE D'ÉTUDES
JACQUES GEORGIN

n°10

ACTES DU
COLLOQUE
"LAÏCITÉ DE L'ÉTAT
& CITOYENNETÉ
PARTAGÉE"

avril 2015



SOMMAIRE

Présentation du colloque 3

Par Charles-Etienne LAGASSE

Introduction à la laïcité: “La Belgique, État laïque ou neutre?” 4

Par Caroline SÄGASSER

Atelier “Organisations convictionnelles”11

Comment les représentants des cultes et organisations convictionnelles appréhendent-ils dans l'exercice de ceux-ci l'espace de valeurs communes qui est celui de la citoyenneté partagée? .12

Par Jean DE BRUEKER

Histoire, missions et valeurs de l'Exécutif des Musulmans de Belgique (EMB)14

Par Abdelaziz EL OUAHABI

Vivre ensemble, entre intégration et assimilation18

Par Thomas GERGELY

Pour l'instauration d'un cours de religions comparées et de citoyenneté.21

Par Gianni INGLESE

Atelier “Enseignement”25

Un futur enseignement public neutre “confessionnel”?30

Par Roberto GALLUCCIO

Enseignement catholique et citoyenneté36

Par Etienne MICHEL,

Atelier “Services publics”40

“Le monde politique doit prendre ses responsabilités et légiférer pour sortir de l'insécurité juridique actuelle”43

Par Anne FIVE

Neutralité de l'Etat et droits fondamentaux. Le point de vue de la Ligue des droits de l'homme (Belgique francophone)49

Par Julie RINGELHEIM et Véronique van der PLANCKE

Conclusions62

Par Christophe VERBIST

Annexe 1.....66

déposée par M. Olivier Maingain et Mme Véronique Caprasse

PRÉSENTATION DU COLLOQUE

Par Charles-Etienne LAGASSE,

président du Centre d'études Jacques GEORGIN

Depuis 2015, le débat sur la laïcité est revenu au premier plan de l'actualité. L'agression de Charlie Hebdo a sonné comme un déclencheur, mais il n'a pas fallu attendre cette explosion d'intolérance pour que dans les assemblées parlementaires, dans les partis ou les débats universitaires l'on se préoccupe d'une meilleure défense de nos valeurs démocratiques.

Certes la montée d'une approche archaïque de l'islam dans les sociétés européennes, et tout particulièrement en Belgique, a-t-elle ravivé ces débats; mais l'islam n'a pas le monopole de l'intégrisme: plusieurs obédiences chrétiennes n'en sont pas exemptes.

La question fondamentale est donc celle de la compatibilité des libertés de culte, d'expression, d'association, avec ces valeurs également chères à notre démocratie que sont d'autres aspects des mêmes libertés: liberté de la presse, de l'artiste, de changer de religion, ainsi que l'égalité hommes-femmes, la mixité sociale, la neutralité des services publics.

Préoccupé par les menaces planant sur les valeurs chèrement acquises au long des siècles dans nos sociétés européennes, le Centre d'études Jacques GEORGIN a écouté les représentants de différents milieux philosophiques et religieux, a organisé le 25 avril 2015 une journée de réflexion sur ce thème et rédigé plusieurs propositions. Le parti DéFi a introduit une proposition visant à inscrire dans la Constitution le principe de la laïcité de l'Etat (voir annexe 1, page....).

On soulignera d'emblée qu'il s'agit ici de la laïcité politique et non de la laïcité philosophique qui reste une question personnelle et privée et qu'il ne s'agit d'aucune manière de remettre en cause les grands compromis historiques de la société belge: financement des cultes ou pluralisme dans l'enseignement.

Le présent FOCUS réunit divers textes autour de cette thématique. On y trouvera divers documents de réflexion du CEG, les textes des intervenants du colloque du 25 avril 2015, l'exposé des motifs de la proposition constitutionnelle de DéFi et la conclusion du président du parti Olivier MAINGAIN.

Ces matériaux sont destinés à nourrir le troisième congrès programmatique de Défi, consacré à ce thème en septembre 2016.

INTRODUCTION À LA LAÏCITÉ: “LA BELGIQUE, ÉTAT LAÏQUE OU NEUTRE?”

Par **Caroline SÄGASSER**,

*chercheuse au centre interdisciplinaire
d'étude des religions et de la laïcité de l'ULB*

De plus en plus fréquemment posée, cette question débouche souvent sur une réponse qui met en exergue le contraste entre une Belgique neutre, et une France laïque. Outre le fait que ces deux concepts, laïcité et neutralité, ne répondent pas à une définition juridiquement précise¹, aucun des deux ne figure explicitement dans l'ordre juridique de notre pays (mise à part la référence à la neutralité dans le contexte de l'enseignement en Communauté française).

L'emploi de l'un ou l'autre de ces termes s'inscrit dans une vision idéologiquement différente du rapport que les pouvoirs publics entretiennent ou devraient entretenir avec les communautés convictionnelles. Parler de neutralité, c'est mettre l'accent sur l'égalité de traitement et la non-discrimination, pour tous les citoyens indépendamment de leurs convictions religieuses ou philosophiques, mais aussi, par extension, pour toutes les organisations convictionnelles. Parler de laïcité, c'est insister sur la séparation de l'Église et de l'État, chacun s'abstenant d'intervenir dans les affaires de l'autre. Si la laïcité de l'État implique sa neutralité, l'inverse n'est pas nécessairement vrai; la laïcité va au-delà de la neutralité.

La laïcité emporte la séparation formelle de l'Église et de l'État, la stricte abstention de l'État en matière religieuse. La laïcité est historiquement fondée sur un combat séculariste et anticlérical, et elle s'est construite dans un face-à-face avec l'Église catholique. À cet égard, il faut admettre que l'islam, qui est devenu la deuxième religion en Belgique comme en France, s'est invité en tiers un peu encombrant: au nom du principe d'égalité, l'islam interroge les dispositifs existants. En Belgique, le régime de financement public des cultes a été étendu au culte islamique, avec moult difficultés et péripéties. En France, le caractère inéquitable de l'application de la loi de 1905 et de ses conséquences, dont notamment la mise à disposition gratuite de tous les édifices du culte construits avant 1905, essentiellement au profit de l'Église catholique, édifices qui sont propriétés de collectivités publiques qui les entretiennent aux frais des contribuables, est de plus en plus fréquemment relevé, alors que les musulmans rencontrent des difficultés à obtenir tant les fonds que les autorisations nécessaires à la construction de mosquées. La neutralité de l'État, qui est historiquement une conquête du combat laïque, a été redéfinie afin de satisfaire l'exigence d'égalité entre croyants de diverses convictions, et à cet égard elle englobe désormais généralement l'idée d'une forte tolérance à l'égard du religieux: l'objectif premier de la neutralité est

1 C'est ainsi que le Dictionnaire du Droit des Religions, édité sous la direction du professeur Francis Messner par le CNRS, ne connaît qu'une seule entrée "laïcité, neutralité" (CNRS Editions, 2010, p.433).

2 J.-P. SCHREIBER, La Belgique, Etat laïque... ou presque, éd. Espace de libertés, 2014, p.9.

3 La réforme de la législation sur les cultes et les organisations philosophiques non confessionnelles, Rapport du groupe de travail instauré par l'AR du 13 mai 2009 (L-L. Christians, M. Magits, L. de Fleurquin et C. Sägasser) octobre 2010, p. 97.

d'éviter toute discrimination religieuse par l'État, alors que celui de la laïcité est de prévenir toute emprise du religieux sur l'État. Le choix de privilégier l'un ou l'autre concept relève sans doute souvent d'une attitude fondamentalement différente à l'égard de la religion: acte de foi individuel qu'il convient de protéger pour les adeptes de la neutralité, structure de pouvoir dont il convient de se protéger pour les partisans de la laïcité.

Si ni la laïcité ni la neutralité ne sont inscrites dans l'ordre juridique de la Belgique, néanmoins ces concepts sous-tendent les analyses que suscite notre régime des cultes. Dans un essai récent intitulé *La Belgique, État laïque... ou presque*, le professeur Jean-Philippe Schreiber constate "qu'il existe bel et bien une laïcité belge, juridique et sociétale, qui souffre en réalité surtout des distorsions qui lui ont été progressivement imposées"². En effet, le principe de séparation de l'Église et de l'État, bien présent dans les intentions du constituant, figure dès les origines dans la Constitution belge (1831):

"L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu." (article 16, aujourd'hui numéroté 21, inchangé).

Ainsi donc, le processus de laïcisation, incarné en France par la loi du 9 décembre 1905 de séparation entre les Églises et l'État, la Belgique l'avait déjà connu, au moins partiellement, en 1831, par l'adoption d'une Constitution libérale, qui garantit la liberté de culte, impose la séparation de l'Église et de l'État et abolit le Concordat de 1801.

Certes, l'article 21 édicte l'émancipation de l'Église par rapport à l'État, et non l'inverse, en dépit du fait qu'il ait été interprété par une jurisprudence constante comme signifiant véritablement la séparation de l'Église et de l'État dans notre pays. Dans un souci de clarification, le Groupe de travail chargé de la réforme de la législation sur les organisations convictionnelles avait préconisé dans son rapport en 2011, la réécriture de cet article 21 afin d'asseoir à côté du principe de séparation mutuelle de l'Église et de l'État le principe de suprématie de la loi civile sur le prescrit religieux, sauf cas d'exceptions de conscience dont l'exercice est prévu par la loi³.

Le principe de séparation tolère deux exceptions importantes, le financement des organisations convictionnelles et l'enseignement, sur lesquels nous reviendrons. Outre qu'elle s'accommode du maintien d'un financement public des cultes et d'une organisation d'un enseignement de la religion dans les écoles, et qu'elle ne figure pas en tant que principe explicitement affirmé dans notre ordre juridique, la laïcité en Belgique souffre également d'une ambiguïté: utilisé également pour qualifier la communauté philosophique non-confessionnelle qui se réclame d'un humanisme ne se référant à aucune transcendance, volontiers athée ou agnostique et incarnée par le Centre d'action laïque (CAL), le terme

de laïcité, éventuellement frappé de l'adjectif "organisée", désigne ainsi autant une conception philosophique particulière qu'un principe organisationnel de la société permettant à chacun de s'épanouir quelles que soient ses convictions. La distinction belgo-belge faite entre "laïcité philosophique" et "laïcité politique" demeure impuissante à clarifier le débat et à re-légitimer le concept de laïcité des institutions aux yeux de nombreux croyants, ce qui est de nature à entraver les tentatives faites pour introduire explicitement le concept dans la Constitution. À cet égard, relevons que l'introduction du financement public de la laïcité dite organisée en 2002, si elle a constitué un progrès dans la neutralité d'un État qui ne réserve plus son soutien financier aux seuls cultes, constitue indéniablement un recul en matière de laïcité, dans la mesure où cette extension du financement emporte également un renforcement de la légitimité de son principe.

Nous allons examiner brièvement l'application des principes de laïcité et/ou de neutralité dans trois domaines: les relations avec les organisations convictionnelles, l'enseignement et la fonction publique.

I. Relations avec les organisations convictionnelles

En Belgique, les relations entre les pouvoirs publics et les organisations convictionnelles sont essentiellement formalisées à travers le financement public. Les mécanismes de ce financement sont très anciens, et trouvent leurs origines dans le régime français (cf. entre autres le décret impérial de 1809 sur les fabriques d'église). Les deux piliers principaux de ce financement sont le paiement des salaires et pensions des ministres des cultes et des délégués laïques par l'État fédéral et le soutien aux fabriques d'église et établissements assimilés par les communes et les provinces⁴.

Outre la question de principe soulevée par le soutien financier aux cultes et organisations philosophiques non confessionnelles, les modalités d'organisation de ce financement posent question. Elles trahissent une proximité entre l'Église et l'État peu compatible avec le principe de séparation: les traitements sont payés par le SPF Justice, bien que les ministres du culte ne soient pas des fonctionnaires. Pour justifier le maintien de ce dispositif, on évoque parfois la justification du contrôle, mais ce contrôle dispose de peu de moyens en présence de l'article 21 de la Constitution et de l'autonomie des chefs de culte. Quant aux fabriques d'église, elles sont des établissements publics. Là également la justification du contrôle est avancée, mais elle ne se justifie que pour les fonds publics, or c'est là, précisément, que le bât blesse, vu l'octroi quasi automatique de ces fonds aux fabriques, dont la prise en charge du déficit est une obligation communale, au même titre que la réparation des édifices du culte et la fourniture d'un logement au desservant. On peut également mentionner le fait que les modifications de circonscriptions ecclésiastiques doivent faire l'objet d'une ratification en droit civil -une loi vient acter la modification des limites d'un diocèse- pour illustrer le fait que ce système ne respecte pas les principes de séparation et de laïcité.

En ce qui concerne la neutralité, notre système ne se positionne guère mieux. En effet, il n'existe pas de critères juridiquement formalisés ni pour la reconnaissance d'un culte ou d'une organisation philosophique

⁴ Pour un exposé complet du système, voir C. SÄGESSER et J.-P. SCHREIBER, Le financement public des religions et de la laïcité en Belgique, Academia, 2010.

⁵ Sur ce sujet, cf. M. EL BERHOUMI, Le régime juridique de la liberté d'enseignement à l'épreuve des politiques scolaires, Bruxelles, Bruylant, 2013.

⁶ Pour une évolution de la pratique religieuse, voir C. SÄGESSER, J.-P. SCHREIBER et C. VANDERPELEN, Les Religions et la laïcité en Belgique. Rapport 2014, CIERL-ULB, Observatoire des religions et de la laïcité (Orela), mai 2015, p.78.

non confessionnelle (une jurisprudence purement administrative est invoquée périodiquement en réponse à des questions parlementaires) ni pour la répartition des fonds entre les différentes organisations convictionnelles. Dès lors, le financement public de certaines organisations plutôt que d'autres, et la hauteur du financement consenti à chacune d'elles, tout comme d'ailleurs les différences dans les barèmes de rémunération entre les différents personnels, ne remplissent pas les critères d'égalité et de non-discrimination, et donc de neutralité, puisque l'État effectue des choix arbitraires.

On peut encore mentionner une conséquence des difficultés que présente un système hérité des dispositions concordataires pensées pour la seule Église catholique, et qui impose aux cultes dits reconnus de disposer d'un organe représentatif reconnu lui aussi par l'État. La principale raison d'être de ce dispositif étant, une fois encore, à trouver dans l'article 21 de la Constitution qui impose que les pouvoirs publics disposent d'un intermédiaire pour savoir quels ministres du culte payer et quelles communautés locales reconnaître. À cet impératif juridique s'est ajoutée durant ces dernières décennies la prise de conscience de l'utilité de disposer d'un interlocuteur dont la compétence dépasserait le champ du temporel du culte; c'est ainsi que l'État a fondé beaucoup d'espoir dans la mise en place des successifs Exécutifs des Musulmans de Belgique pour susciter la création d'un islam "à la belge". Sans refaire l'historique de ce dossier, on peut remarquer que le degré d'investissement des pouvoirs publics dans le dossier de l'Exécutif des Musulmans – en particulier lors des élections de 1999 et de 2005 – semble avoir été en contravention avec le principe de laïcité.

Notre système de financement public des cultes et organisations philosophiques non confessionnelles ne respecte, dans son organisation actuelle, ni le principe de laïcité ni même celui de neutralité.

II. Enseignement

Dès les origines de l'État belge, la Constitution a édicté la liberté d'enseignement: non pas celle du père de famille de choisir son école, à laquelle nous avons pris l'habitude de nous référer depuis le Pacte scolaire, mais celle de tout un chacun, et en particulier de l'Église catholique, d'ouvrir une école⁵. Pendant longtemps, la principale question a plutôt été celle des obligations éventuelles (voire même du simple droit) pour l'État d'ouvrir des écoles à tous niveaux, pour venir concurrencer un réseau d'écoles catholiques qui se développait rapidement.

Héritage de cette situation, aujourd'hui c'est une petite majorité d'élèves qui sont scolarisés dans le réseau dit libre (un pourcentage qui monte à 75 % dans le secondaire en Flandre). Si le financement d'écoles confessionnelles est a priori contraire au principe de laïcité, le principe de neutralité, en revanche, nous impose d'en accepter le développement pour les cultes minoritaires. À côté d'une poignée d'écoles juives et protestantes les premières écoles musulmanes ont fait leur apparition et devraient continuer à croître. Cette diversification du réseau libre confessionnel peut paraître anachronique si l'on considère qu'aujourd'hui le choix de fréquenter une école confessionnelle catholique ne se pose plus forcément pour des raisons religieuses, dans un contexte où moins de 5 % de la population assiste encore à la messe dominicale⁶...

L'enseignement de la religion, ou plutôt des religions reconnues, doit être proposé également dans les écoles officielles, en application de la loi du Pacte scolaire (1959) et de l'article 24 de la Constitution (1989). Peu compatible avec le principe de laïcité, ce dispositif peine également à satisfaire à celui de neutralité: si l'ouverture à l'enseignement des religions islamique et orthodoxe a contribué à rencontrer cette exigence, le système s'avère impuissant à satisfaire toutes les demandes dans une société dont le pluralisme convictionnel s'accroît sans cesse. Ce qui est d'ailleurs la raison qui a motivé l'organisation d'une possibilité de dispense en Flandre dès les années 1990. En Communauté française, ce dossier fait actuellement abondamment la une de l'actualité, suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 mars 2015 qui impose l'organisation d'une possibilité de dispense de tout cours dit philosophique dans l'enseignement officiel, au nom de la liberté de conscience et du respect de la vie privée, et à l'introduction d'un cours de citoyenneté, prévue par l'accord de gouvernement de juillet 2014. Dans un contexte où l'éducation aux valeurs et à la citoyenneté, la pratique du questionnement philosophiques sont vues comme des outils à mettre en œuvre tant pour contrer une certaine forme de radicalisation que pour favoriser le vivre ensemble, des changements importants vont intervenir dans un proche avenir, sans toutefois restaurer le caractère laïque de l'enseignement officiel.

Néanmoins, une évolution semble se dessiner à tous les niveaux, qui pourrait, à l'instar de ce qui est déjà intervenu dans différents pays européens, faire basculer l'enseignement de la religion vers celui du fait religieux, suivant en cela une recommandation du Conseil de l'Europe: "l'enseignement du fait religieux doit consister à faire découvrir aux élèves les religions qui se pratiquent dans leur pays et celles de leurs voisins, à leur faire voir que chacun a le même droit de croire que sa religion "est la vraie" et que le fait que d'autres ont une religion différente, ou n'ont pas de religion, ne les rend pas différents en tant qu'êtres humains"⁷.

Les cours dits philosophiques sont les seuls à échapper aux exigences de neutralité posées à l'enseignement officiel par les décrets de la Communauté française⁸. Cette neutralité, qui porte tant sur les convictions politiques que religieuses ou philosophiques, impose aux enseignants de s'abstenir de propos partisans et de témoigner en faveur d'une philosophie ou d'une religion. Elle leur demande également de veiller à ce que le prosélytisme religieux ou philosophique ne se développe pas au sein de l'école.

Cette exigence de neutralité et ce refus du prosélytisme peuvent-ils justifier l'interdiction du port de signes religieux au sein des écoles, comme en France? En l'absence de législation adoptée en cette matière, la question reste ouverte. La Cour européenne des droits de l'homme a admis les législations qui interdisent le port de signes convictionnels par des élèves, non pas sur base du principe de laïcité, mais bien du risque de prosélytisme: il s'agit d'accepter la limitation de la liberté de quelqu'un pour garantir celle d'autrui. À cet égard, épingleons l'annulation par le Conseil d'Etat en octobre dernier de l'interdiction du port du voile islamique dans les athénées du réseau communautaire flamand, car l'interdiction ne reposait sur aucune situation problématique concrète⁹.

7 Recommandation 1720 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

8 Décrets du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française (MB 18/06/1994) et du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 21/01/2004).

9 Conseil d'Etat, arrêt nr. 228.752 du 14 octobre 2014.

10 Avis SLCE n° 44.521/AG du 20.5.2008.

11 Parlement wallon, 11 avril 2014. Document 1012 (2013-2014) – N° 19.

Le principe de laïcité s'applique à l'État et à ses agents, mais pas aux citoyens et usagers des services publics. D'autres motifs seraient sans doute plus utilement invoqués pour imposer une interdiction généralisée des signes convictionnels dans les écoles.

III. Fonction publique

Ainsi que nous l'avons évoqué, ni la laïcité ni la neutralité de l'État ne sont expressément énoncées dans la Constitution. Néanmoins, ainsi qu'est venu le préciser un avis de la section législation du Conseil d'État: "la neutralité des pouvoirs publics est un principe constitutionnel qui, s'il n'est pas inscrit comme tel dans la Constitution même, est cependant intimement lié à l'interdiction de discrimination en général et au principe d'égalité des usagers du service public en particulier"¹⁰.

La question principale est en réalité celle-ci: s'agit-il de la neutralité des services publics ou de chaque agent pris individuellement? Et si la neutralité s'impose bien à chaque agent, cette exigence de neutralité emporte-t-elle celle de l'apparence? En d'autres termes, peut-on ou doit-on interdire le port de signes convictionnels aux agents de la fonction publique?

Théoriquement, l'exigence de neutralité soulignée par le Conseil d'État pourrait être satisfaite par la pluralité des convictions des agents des services publics, manifestée y compris dans leur apparence. Cependant, pratiquement, il est impossible à un service public de s'astreindre à être composé de personnes qui représentent adéquatement la pluralité des convictions de la population, notamment parce que cela déboucherait sur l'instauration d'une discrimination à l'embauche pour satisfaire l'exigence de pluralisme du service. La neutralité du service public ne peut donc être garantie que par l'abstention, et non l'inclusion.

Un second argument peut être soulevé en faveur de la neutralisation de l'apparence des agents des services publics. Le fonctionnaire ne doit pas manifester une opinion potentiellement différente de celle de l'utilisateur, et encore moins une opinion qui emporte une critique des lois existantes. Par exemple, un couple homosexuel ne devrait pas être confronté à un agent des services publics qui porte le signe de son appartenance à une communauté convictionnelle qui refuse le mariage pour tous. Dans cette perspective, et dans l'impossibilité pratique, à nouveau, de distinguer les appartenances entièrement compatibles avec l'ensemble de nos lois et avec tous les modes de vie possibles de celles qui ne le sont pas, la neutralisation par abstention s'impose logiquement.

En suivant cet argumentaire, cette exigence de neutralisation de l'apparence des agents des services publics ne se justifie pleinement que pour les agents qui sont en contact avec les usagers. Et c'est bien la proposition faite en novembre dernier par le ministre de la fonction publique, Steven Vandeput, qui souhaite interdire le port de signes religieux, politiques ou philosophiques aux fonctionnaires fédéraux en contact direct avec le public, tout comme l'option retenue par une résolution du Parlement wallon à la fin de la législature précédente¹¹. Ces propositions attendent toujours de recevoir une concrétisation.

En attendant, c'est par le biais de règlements d'ordre intérieur que de nombreuses administrations interdisent le port de signes convictionnels à leur personnel.

Conclusion

Dans notre société dont le caractère multiconfessionnel continue à s'approfondir, et où le terme laïcité désigne non seulement un principe d'organisation de ce pluralisme mais également une de ses composantes, le concept de laïcité est d'un maniement délicat. La neutralité se révèle être un outil plus consensuel, parce qu'elle s'appuie efficacement sur des principes d'égalité et de non-discrimination. Néanmoins, dans la mesure où la neutralité par inclusion de toutes les tendances sur un pied d'égalité se révèle impraticable, que ce soit en matière de financement des cultes, d'enseignement ou de fonction publique, la neutralité par abstention – et donc la laïcité de l'État - apparaît comme le choix le plus raisonnable.

ATELIER

"ORGANISATIONS CONVICTIIONNELLES"

Préambule

Notre Constitution prévoit le financement des cultes que l'Etat a reconnu. C'est une conséquence directe de la neutralité de l'Etat belge. Au fil des années, cinq critères de reconnaissance ont été avancés par le Ministre de la Justice: regrouper un nombre significatif de fidèles, disposer d'un organe qui représente le culte concerné dans ses rapports avec les autorités, être établi dans le pays depuis plusieurs décennies, avoir une utilité sociale et, enfin, ne développer aucune activité contraire à l'ordre social.

Indépendamment de la reconnaissance ou non de ces cultes, les principes de liberté de pensée, de liberté d'expression ou encore d'égalité hommes/femmes, de même que les lois interdisant le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et le négationnisme, sont toujours d'application car d'ordre public,

La doctrine se penche malgré tout sur la possibilité d'adapter notre système légal de financement des cultes en cherchant à prendre en compte - de manière plus concrète encore - la diversité des croyances et l'intérêt de la société dans sa globalité.

La Convention européenne des droits de l'homme précise en effet que la liberté de pensée, de conscience et de religion implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Cette liberté n'est toutefois pas absolue: elle peut se voir limitée par des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Suite aux attentats terroristes en France en début de cette année, les cultes reconnus et la laïcité organisée ont affirmé, par une déclaration commune, leur volonté de défendre et promouvoir notre socle commun de valeurs.

Comment, dès lors, concrétiser cette adhésion de tous les cultes à ce socle de valeurs communes? Comment contrôler le contenu de la doctrine véhiculée par les différents cultes? Comment assurer la formation des représentants et des enseignements des cultes que l'on ne maîtriserait plus? Doit-on aller jusqu'à subordonner le subventionnement des cultes à l'adhésion au principe de laïcité? Ou en tout cas préciser des critères objectifs conditionnant la reconnaissance d'un culte? Une telle adaptation du système légal est-elle possible sans consacrer la laïcité de l'Etat dans la Constitution?

Comment les représentants des cultes et organisations convictionnelles appréhendent-ils dans l'exercice de ceux-ci l'espace de valeurs communes qui est celui de la citoyenneté partagée?

Par Jean DE BRUEKER,

secrétaire général du Centre d'Action Laïque (CAL)

Si la citoyenneté implique, par essence, par nature, par étymologie, la participation à la vie de la cité; la citoyenneté non partagée tient de la démarche contemplative, de la retraite monacale, de l'effacement social.

Nous sommes, dans ce cas, à des années-lumière de ce vivre ensemble exhorté par tous, idéalisé par beaucoup et source d'interprétations diverses.

En effet, ce fameux "vivre ensemble" peut être une simple juxtaposition nimbée de tolérance bienveillante ou se pervertir en confrontations communautaires sur la base de replis identitaires ou encore s'épanouir dans le "construire ensemble" impliquant la connaissance de l'autre, l'intérêt pour l'autre, le respect de l'autre et le débat des idées.

Il faut donc échanger, dialoguer, confronter, et là, la dimension des convictions (religieuses ou non religieuses) est un élément fondamental de ce dialogue interculturel, interculturel, pour favoriser le vivre ensemble, mais il convient de prendre la juste mesure de cette dimension.

Il faut garder en ligne de mire l'interprétation, l'esprit critique, la confrontation des diversités et, surtout, la mise en évidence des convergences qui permettent une citoyenneté partagée et épanouissante, respectueuse de cette diversité.

Il faut dégager un consensus autour des valeurs partagées par l'ensemble de la société.

C'est sur ce socle que peut émerger une conscience éthique, collective qui place la responsabilité avant la conviction. Il ne s'agit pas de s'accorder sur les visions du monde, mais sur la résolution des problèmes.

Pour se comprendre, pour dialoguer, il faut partager un bagage commun minimum, savoir d'où on parle, avec qui on communique, quel est l'effet produit par notre expression, quelle est la grille de lecture de notre interlocuteur.

Au départ de ce bagage commun, on peut se rassembler sur des valeurs communes qui sont la protection des droits fondamentaux, la démocratie, l'acceptation des différences et la vision d'un futur commun, pour faire de la diversité une richesse et non une cause d'exclusion.

La gestion démocratique d'une diversité culturelle grandissante en Europe, ancrée dans l'histoire de notre continent et amplifiée par la mondialisation, est devenue, depuis quelques années, une priorité.

Comment répondre à cette diversité?
Quelle est notre vision de la société des humains?

S'agit-il d'une société où les individus vivent dans des communautés séparées, caractérisées au mieux par la coexistence de majorités et de minorités, aux droits différenciés, vaguement reliées entre elles sur base d'ignorance mutuelle et stéréotypée?

Ou, au contraire, nous représentons-nous une société dynamique et ouverte, exempte de toute discrimination et profitable à tous, qui privilégiera l'intégration de tous les individus dans le plein respect de leurs droits fondamentaux?

Dans cette perspective, le dialogue interculturel a un rôle fondamental pour prévenir les clivages ethniques, religieux, linguistiques et culturels, et permet de progresser ensemble en reconnaissant les différentes identités de manière positive et démocratique, sur la base de valeurs universelles partagées et là on se réfère aux droits de l'Homme.

Les droits de l'Homme ne sont pas une vérité transcendante et révélée, mais une construction humaine, et donc imparfaite, qui constitue une référence pour toutes les femmes et tous les hommes soucieux de construire un espace commun de vivre ensemble et qui assure à toutes et tous un égal respect en dignité et en droits.

La Déclaration Universelle des droits de l'Homme est susceptible d'évolution, elle peut être critiquée, mais elle n'en demeure pas moins un merveilleux outil, un socle de référence pour tous les défenseurs de la liberté, de l'égalité et de la démarche démocratique.

Propositions:

1. Favoriser, au sein des différents systèmes éducatifs, l'apprentissage et la connaissance pour tous les faits religieux, l'histoire des religions, le questionnement philosophique et la démarche citoyenne.
2. emander avec fermeté aux autorités religieuses, convictionnelles, qu'elles prennent position avec force et clarté pour dénoncer les dérives commises en leur sein, en leur nom.
3. Inciter les États à développer et à appliquer l'arsenal juridique qui permet le respect des libertés collectives et individuelles.
4. ue dans leurs sphères culturo-convictionnelles spécifiques, les autorités interpellent les représentants des pays qui ne garantissent pas le respect des libertés, de la liberté.
5. Favoriser l'universalité des droits pour éviter que le droit à la différence n'aboutisse à la différence des droits.

Histoire, missions et valeurs de l'Exécutif des Musulmans de Belgique (EMB)

Par Abdelaziz EL OUAHABI,
secrétaire du culte à l'EMB

(Service Mosquées/Imams et Conseil des Théologiens)

Historique de la reconnaissance de l'Islam en Belgique

C'est en 1974 que la Belgique a officiellement reconnu le culte islamique, en l'inscrivant dans la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes reconnus¹.

Il a fallu attendre 1998 pour que l'islam dispose d'un organe représentatif, ayant la fonction d'interlocuteur officiel de la communauté musulmane auprès des autorités publiques belges.

L'islam n'étant pas organisé de façon hiérarchique comme le culte catholique, des élections ont été organisées au sein de la communauté musulmane afin d'élire ses représentants. C'est ainsi qu'une assemblée générale (AG) de 68 membres, dont? étaient élus, et? cooptés, a été constituée en 1998. Elle a désigné en son sein un Exécutif des Musulmans de Belgique (EMB), appelé à représenter les différentes nationalités d'origine présentes au sein de la communauté musulmane.

Entre 1998 et 2013, l'EMB a été remanié à plusieurs reprises par le biais d'élections générales organisées au sein de l'AG et/ou de la communauté musulmane.

En 2008, le Ministre de la Justice a demandé à l'EMB de mener des concertations avec toutes les composantes de la communauté musulmane de Belgique, en vue d'élaborer une forme plus adaptée d'organe représentatif du culte islamique.

Après plusieurs années de concertation, l'EMB, à travers une commission dite "de renouvellement", a tranché en faveur d'un système de représentativité à partir des mosquées, considérées comme constituant la base de la communauté musulmane.

L'EMB a ainsi présenté son projet de renouvellement au ministre de la Justice en 2013. Le processus de renouvellement a été mis en application entre décembre 2013 et avril 2014.

Les membres actuels de l'EMB, et du bureau de l'AG, issus de ce renouvellement, sont reconnus par arrêté royal du 2 avril 2014².

Missions de l'EMB

L'EMB est chargé de la gestion du temporel du culte islamique. Il se réfère au Conseil des Théologiens, qui lui est attaché, pour toute question d'ordre religieux.

¹ Loi du 19 juillet 1974 portant reconnaissance des administrations chargées du temporel du culte islamique, Moniteur belge, 23 août 1974.

² Arrêté Royal du 2 avril 2014, portant reconnaissance des membres de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, Moniteur belge, 18 avril 2014.

L'EMB gère notamment les dossiers suivants, sur base des prescrits légaux en vigueur:

- ◆ La reconnaissance des mosquées
- ◆ La proposition de désignation des imams
- ◆ La proposition de désignation des professeurs de religion islamique
- ◆ La proposition de désignation des conseillers islamiques auprès des établissements pénitentiaires, des IPPJ, de l'armée, et des hôpitaux
- ◆ La réalisation des émissions concédées (radio et TV)
- ◆ La délivrance de certificats d'abattage rituel

Valeurs prônées par l'EMB

À travers les différentes missions de gestion du temporel du culte qui lui sont dévolues, l'Exécutif des Musulmans de Belgique (EMB) a toujours accordé une attention particulière à la mise en œuvre d'actions préventives contre le radicalisme et l'extrémisme, en favorisant le développement d'un Islam ouvert, tolérant et respectueux du vivre-ensemble dans la société belge.

De par les contacts étroits qu'il entretient avec la communauté musulmane de Belgique (enseignants de religion islamique, responsables des mosquées, imams et conseillers islamiques désignés...) l'EMB est un acteur privilégié en matière de prévention du radicalisme religieux.

Moyens mis en oeuvre par l'emb pour defendre ces valeurs

L'Exécutif des Musulmans de Belgique met en œuvre différents moyens pour agir en faveur du vivre ensemble et lutter préventivement contre le radicalisme.

La charte des ministres du culte (imams)

Entrée en vigueur en 2009, la charte des ministres du culte (imams) établie par l'EMB contient un code de déontologie. Extrait:

Dans sa fonction, le ministre du culte islamique se base sur les principes fondamentaux de l'Islam en se référant au plus grand nombre de sources possibles, en concertation avec le Conseil des Théologiens attaché à l'EMB.

Il veille à transmettre les principes, les valeurs et les comportements propres à l'Islam, en s'abstenant de toute forme d'endoctrinement ou d'incitation à l'endoctrinement. Ses déclarations respectent et encouragent le "vivre ensemble" dans la société belge.

Il exerce ses activités dans le respect de la Constitution du Royaume de Belgique, des dispositions légales applicables en Belgique, dans le respect des philosophies et des cultes exercés en Belgique, et des Institutions du peuple belge.

Par ailleurs, le ministre du culte islamique s'engage à s'abstenir de toute déclaration politique ou pouvant troubler l'ordre public dans le cadre de sa mission. Il doit veiller à maintenir l'ordre dans sa mosquée, contribuer à la préservation de l'ordre public et au respect des principes d'un Etat de droit.

Le dialogue interreligieux

L'EMB organise ou participe régulièrement à des événements favorisant le dialogue entre les différents cultes et philosophies, notamment:

- ◆ La déclaration commune publiée par les représentants des cultes et de la laïcité, suite aux attentats commis à Paris en janvier 2015.
- ◆ La marche pour la Paix organisée le 15 mars avec la communauté catholique de Sant'Egidio et tous les cultes et philosophies reconnus
- ◆ La plate-forme interconvictionnelle d'Anderlecht
- ◆ La visite des lieux de culte (cérémonie à la Grande Synagogue de Bruxelles, suite à l'attentat du musée juif)
- ◆ Les rencontres avec les politiques et les représentants des cultes et philosophies, sur le thème du vivre-ensemble

Communication

L'EMB réagit régulièrement par voie de presse pour dénoncer le radicalisme, le terrorisme, et promouvoir un Islam de Paix.

Il communique également via son émission télévisée concédée en Communauté flamande (MTRO).

La formation des imams et des conseillers islamiques

La formation, organisée par l'EMB et son Conseil des Théologiens sous forme de séminaires mensuels, s'adresse aux imams désignés auprès des communautés islamiques locales reconnues, et aux conseillers islamiques désignés auprès des établissements pénitentiaires et des institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ).

Elle a pour objectif de parfaire leurs connaissances en matières théologiques, sociologiques, administratives et juridiques.

De manière générale, il s'agit de les ouvrir au contexte belge et occidental, en leur rappelant différents principes et valeurs tels que: l'intégration des musulmans dans la société belge, le respect des lois et de la démocratie, le dialogue interculturel et interreligieux, le vivre-ensemble, l'égalité homme-femme, la liberté d'expression, la lutte contre l'antisémitisme et l'homophobie etc.

La formation est assurée par des représentants du culte islamique, ainsi que d'autres cultes, des académiciens, et des personnalités issues de la société civile belge.

Formation des administrateurs de mosquées reconnues

La tutelle qu'exerce l'EMB auprès des mosquées reconnues permet de porter les valeurs démocratiques en leur sein, d'entretenir des liens privilégiés avec toute la communauté musulmane, de faciliter leur intégration dans le paysage social.

La reconnaissance des communautés étant relativement récente, l'EMB forme et accompagne les administrateurs des mosquées, qui

bénéficient ainsi d'un soutien pédagogique et technique sur les plans administratif, juridique et comptable.

L'aide technique apportée par l'EMB lui confère un regard sur les activités cultuelles et culturelles, et les discours véhiculés au sein de la mosquée, et lui permet d'intervenir le cas échéant.

La formation des administrateurs des mosquées permet non seulement l'insertion des mosquées dans le système juridique et administratif belge mais aussi leur contrôle (et celui de leur imam) par l'EMB, dans le cadre de la lutte contre le radicalisme.

Vivre ensemble, entre intégration et assimilation¹

Par Thomas GERGELY,

*professeur de l'Université libre de Bruxelles,
directeur de l'Institut d'Etudes du Judaïsme à l'ULB*

La question de la citoyenneté partagée, dans une société affichant sa neutralité, voire sa laïcité est un sujet difficile à traiter. Ceci en raison de nombreuses questions de faisabilité que soulève sa mise en œuvre, surtout si le but, sincèrement poursuivi, est d'assurer un véritable vivre ensemble (loin d'un wishfull thinking), qui implique à la fois que l'on respecte les valeurs spécifiques formant l'être au monde des participants à la société et que, en même temps, on limite l'expression de certaines de ces spécificités si, justement, elles risquent d'entraver le vivre ensemble tant recherché.

Toutefois, avant d'aborder la question, il convient, nous semble-t-il, de battre en brèche un certain nombre de lieux communs générateurs de confusions. Dont le concept flou auquel on recourt en confondant régulièrement les notions d'intégration et d'assimilation, comme si ces notions étaient interchangeable et ces mots des synonymes. Alors qu'en réalité, il s'agit, là, de notions diamétralement opposées et de mots antonymes.

En quoi? En ceci: lorsque, au sein d'un groupe majoritaire, vit un autre, minoritaire, musulman ou juif par exemple (différent par sa culture, certaines de ses valeurs, ses traditions ou son culte) et qu'il est clair que, désormais, ce groupe vivra au sein du groupe majoritaire parce qu'il a pris racine, notamment en ayant eu des enfants ou en ayant acquis la nationalité, deux voies se présentent pour créer ce vivre ensemble: soit on intègre, soit on assimile.

Si la société majoritaire, confrontée à cette situation, choisit l'intégration, c'est elle qui, d'abord, doit faire l'effort de créer les conditions nécessaires pour que le groupe allogène puisse exister en son sein avec la possibilité d'exprimer son identité, culturelle, religieuse, alimentaire, voire vestimentaire, aussi longtemps, bien sûr, que cette expression n'entrave pas les conditions élémentaires de la cohabitation. Ce qu'en grande partie ont fait, ou font, nos sociétés occidentales démocratiques et tolérantes.

Si par contre, cette société majoritaire a choisi l'assimilation, elle répond au groupe qui frappe à sa porte qu'elle le recevra, certes, mais à condition qu'il renonce aux traits et aux usages qui le définissent. En d'autres termes, elle lui lance l'ukase de l'assimilation, c'est-à-dire, l'injonction de devenir similaire, semblable au groupe qui l'accueille.

La demande porte d'ailleurs souvent sur des points sensibles qui impliquent l'abandon de ce qui, précisément, constitue l'identité du groupe, c'est-à-dire ses signes de reconnaissance et d'identification ainsi que ses usages sociaux et/ou religieux. Cette exigence conduit généralement à l'impasse, nul ne l'ignore. Parce que personne n'accepte sereinement

¹ Tant pour le fond que pour la forme, ces pages reproduisent la communication orale faite lors du colloque

d'être dépouillé, sur ordre, et par contrainte, de ce qui lui permet, espère-t-il, de se définir, fût-ce imparfaitement, dans ce vaste monde. Par exemple comme terrien, européen, homme ou femme, rose porcelet" (les "Blancs" sont roses), belge, francophone, bruxellois, universitaire,... de telle ou telle appartenance religieuse ou philosophique... Chacun de ces paramètres, constitutifs de ce qu'on appelle "l'identité" enferme des conséquences comportementales qui contribuent à dissiper l'écrasante impression d'être ce que nous sommes, un grain de poussière perdu dans l'Univers.

Or, l'assimilationniste, par crainte, souvent issue de l'ignorance, de voir ses propres paramètres dérangés, exige de l'autre, pour le recevoir, qu'il se dépouille de ses repères, parfois vitaux. Le problème des frilosités à l'égard des mariages mixtes, ou les réticences de la noblesse face à des unions avec des roturiers, renvoie à cette même inquiétude, celle de diluer ses paramètres identitaires, notamment au stade de la descendance.

Cette exigence de s'assimiler produit naturellement des retours de bâton . Parce qu'après un certain degré d'assimilation consentie, celui qui est ainsi accueilli sous condition, se sent, et pour cause, en perte de repères, donc assez mal. Il réagit, en général, pour rétablir son homéostasie, son équilibre, en réaffichant des signes ostensibles, voire ostentatoires, d'appartenance et donc d'identification, d'abord pour soi, mais aussi face aux autres, souvent surpris ou même agacés. Ce qui bloque, des deux côtés, le processus devant conduire au vivre ensemble, parce que l'assimilationniste ne laisse pas entrer celui qui frappe à sa porte, mais celui que lui voudrait voir devant cette porte. Et c'est très différent.

Tout ceci pour dire que la cohabitation ne marche bien qu'à deux conditions: d'abord, que l'on ait affaire à une société sincèrement intégratrice et pas sournoisement assimilatrice; mais aussi à la condition que le groupe nouveau venu ait l'intelligence de répondre aux efforts du groupe intégrateur par ses gestes d'assimilation spontanés, des gestes qui viendront naturellement gommer les aspérités éventuelles de comportements identitaires contraires aux paramètres de base du vivre ensemble, ou qui le rendent difficile.

La réussite de ce vivre ensemble est donc la résultante d'une responsabilité partagée, fondée sur l'intelligence conjuguée de l'intégrateur et de l'intégré.

A ceci près que le groupe intégrateur le mieux disposé éprouvera quelques difficultés au moment de constater que l'arrivée des "nouveaux" nationaux suppose aussi la modification de la définition de l'identité nationale (même si cette notion reste insaisissable). En d'autres termes, que la "belgitude", par exemple, implique désormais que l'on puisse également se prénommer Mohamed ou Abraham; que l'on puisse être flamand sans être blond; que des Belges nombreux soient rituellement circoncis; que certains s'abstiennent de porc, de cheval, de fruits de mer ou de vin, par religion; que des femmes belges refusent d'exhiber leurs cheveux au tout venant; que d'autres n'affichent pas leur académie sur les plages; qu'outre le dimanche, des Belges s'abstiennent de travailler le vendredi ou le samedi ...

ATELIER
“ORGANISATIONS CONVICTIENNELLES”

Pour des nationaux “de souche”, ces nouvelles définitions identitaires, difficiles à assumer, peuvent ne pas aller de soi. Et, cependant, nous touchons là au prix à payer pour continuer à vivre en démocratie. Car si une société qui inclut une composante minoritaire importante refuse d'affronter cette difficulté, il ne lui reste que le retour à la barbarie, celle des sociétés aliénantes par la force, voire par la violence. Ou même par la suppression de la présence des “inassimilables”, si ce n'est par leur annihilation...

En somme, qu'espérer face à la problématique du vivre ensemble? Essentiellement que la conscience vienne à tous que, de nos jours, l'expression de “village planétaire” ne relève plus de la poésie mais d'une réalité qui n'en est qu'à ses débuts et dont, partout, il faudra désormais relever les gageures.

Pour l'instauration d'un cours de religions comparées et de citoyenneté

Par Gianni INGLESE,

professeur de religion protestante

Le 17 avril dernier, *Le Soir* titrait en Une: "Morale, religion ou ...rien: réponse le 8 mai."

Il faut dire que les événements sanglants de Paris, en début d'année, ont brutalement propulsé en haut de l'actualité la question en débat, depuis plusieurs années, de savoir s'il est utile de conserver ou non les cours philosophiques sous leur forme actuelle. Ne serait-il pas opportun, et maintenant urgent, de les remplacer par un nouveau cours de citoyenneté qui reste encore à inventer? Nos sociétés ont connu et connaîtront encore de profonds bouleversements en perspective et l'éducation des jeunes en particulier est une question qui occupe une place essentielle.

"Morale, religion ou ...rien", ce titre m'a rappelé la réflexion d'un de mes vieux professeurs qui nous avait dit un jour, que la pire des dictatures valait mieux que l'anarchie ou, autrement dit, que le pire vaut mieux que le rien, que le désordre... Au regard de l'actualité et des drames qui se produisent en ce moment même, en Irak, en Syrie, en Libye, au Yémen, en Érythrée, en Somalie, au Nigéria et dans tous ces lieux d'Afrique et d'Afrique subsaharienne, toutes régions en proie à l'anarchie, ces paroles prennent aujourd'hui une dimension pour le moins tragique.

Voici ce que déclarait le ministre-président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, M. Rudy Demotte, dans ce même *Soir* du 17 avril dernier, lors de la visite d'une délégation en Israël et dans les territoires palestiniens, accompagné d'élèves de trois écoles de la ville de Bruxelles:

"Nous sommes face à un contexte mondial d'émergence des radicalismes, qui demande une analyse de fond et des plans d'action ... Se pose aussi la question de la lutte contre les préjugés et du fondement de ceux-ci". Fin de citation.

Ces réflexions nous plongent au cœur du sujet qui doit nous préoccuper, et conduire notre réflexion mais aussi nos actions.

Les détracteurs des cours philosophiques, sous leur forme actuelle, avancent depuis des années un argument incontournable: dans leur forme actuelle, les cours philosophiques divisent les élèves, ce qui est une absurdité ne fut-ce qu'en regard du mot religion qui devrait signifier relier les gens entre eux. Ils proposent donc de supprimer ces cours et de les remplacer par un cours de citoyenneté fondé sur des valeurs communes. Mais ceci soulève une autre difficulté de taille concernant le contenu de ce cours. Les valeurs qui régissent nos sociétés multiculturelles sont multiples et ces valeurs sont aussi véhiculées au travers de la mosaïque des religions et philosophies. Ces valeurs fondent nos personnalités individuelles et nous dictent la ligne de nos comportements. Remplacer les cours actuels par un seul cours consensuel

prendrait du temps, beaucoup de temps. Or, l'actualité dramatique et la nécessité de vivre ensemble appellent à une réforme urgente. De plus, il faudrait congédier les enseignants actuels et en former de nouveaux. Tous ces obstacles ont empêché, jusqu'ici, une réforme nécessaire.

Pourtant, nous pensons qu'une telle réforme est possible avec les moyens actuels déjà à notre disposition suivant un mot d'ordre simple: on peut faire beaucoup mieux avec ce que l'on a.

Que diriez-vous d'une proposition qui respecte:

- ◆ un cours où les élèves ne seraient plus séparés et recevraient un enseignement identique?
- ◆ un cours qui ne modifierait pas le cadre existant? (pas de perte d'emploi)
- ◆ un cours où l'organisation de la grille horaire serait grandement simplifiée?
- ◆ un cours qui n'alourdirait pas les frais de fonctionnement?
- ◆ un cours qui n'obligerait plus à devoir déclarer son appartenance philosophique?
- ◆ un cours où seraient enseignées toutes les tendances philosophiques?
- ◆ enfin, un cours qui introduirait, pour moitié, la notion de citoyenneté partagée?

Voilà ce qu'il est possible de faire.

Un mot concernant la situation actuelle:

Les cours, tels qu'ils sont délivrés actuellement, ont créés des situations déséquilibrées. Actuellement, la loi impose, en principe, l'organisation de six cours philosophiques différents. Il s'agit des cours de religion catholique, religion protestante, religion israélite, religion orthodoxe, religion musulmane et morale laïque. En pratique, ces six possibilités sont rarement rencontrées. Par exemple, à Bruxelles et en Wallonie, trois de ces six cours se partagent l'essentiel du gâteau. Il s'agit de la religion catholique, la religion musulmane et la morale laïque. Les trois autres confessions se partagent les miettes. Je vous fais grâce ici des statistiques, toujours sujettes à caution.

La difficulté d'organisation de ces cours représente aussi, chaque année, pour les directions d'école, un vrai casse-tête pour parvenir à coordonner les grilles horaires des uns et des autres. Des directions sont contraintes de rassembler les élèves d'une même confession dans la même classe, au détriment de la mixité. Ou encore, certains élèves sont retirés de leur classe pour assister à leur cours philo au détriment parfois des cours généraux. Le manque de locaux disponibles obligent nombre de profs d'enseigner dans les couloirs et autres locaux à balais ... sans matériel didactique minimum disponible (tableau, bancs, chaises ...). Tout ceci au détriment de la qualité de l'enseignement.

Certaines écoles comptent plusieurs professeurs d'une même confession majoritaire pour une seule des confessions minoritaires, voire aucun de ces dernières ...

Ceci était une courte description non exhaustive de la situation actuelle dans l'enseignement officiel, plutôt déficiente, vous en conviendrez.

Mais, me direz-vous, que proposez-vous pour y remédier? L'idée que je suggère est celle-ci: les cours philosophiques pourraient être délivrés par deux enseignants de confessions différentes, par groupe d'élèves.

Exemple: un professeur de religion catholique et un professeur de morale laïque prendraient en charge un groupe d'élèves pendant une période d'environ 3 mois. Les deux autres groupes d'élèves seraient pris en charge simultanément par, par exemple, un professeur de cours de religion musulmane et un professeur de religion protestante et, pour le dernier groupe, un professeur de religion israélite et un professeur de religion orthodoxe.

A l'issue de l'année scolaire, tous les élèves auraient reçu le même enseignement par les six professeurs des confessions reconnues.

Les avantages de la formule sont multiples:

- ◆ Les élèves ne doivent plus afficher leur appartenance religieuse ou celle de leurs parents.
- ◆ Les élèves ne sont plus divisés selon leur confession.
- ◆ Toutes les confessions sont représentées et enseignées à petite dose.
- ◆ Il ne s'agirait plus de pratiquer sa religion à l'école mais bien de partager les bases de celle-ci avec tous les élèves. Les confessions minoritaires seraient représentées avec une égalité de traitement. Prenons l'exemple de la religion israélite: Cette confession, minoritaire certes, est fort peu représentée. Dans toute ma carrière d'enseignant, je n'ai jamais croisé une seule fois un collègue de religion israélite. A ce sujet, la réintroduction de ce cours parmi les autres serait une façon intelligente de lutter contre l'antisémitisme et d'aider à l'insertion de la communauté juive au sein de la société civile, au lieu de se contenter de placer des soldats en arme devant les écoles juives et les synagogues. Après tout, nous vivons encore dans une société aux racines judéo-chrétiennes. Voici encore une réflexion de Rudy Demotte dans l'article du Soir que j'ai mentionné au début: "Je ressens intuitivement l'opportunité d'avancer sur la formation des enseignants en termes de mémoire et de lutte contre l'antisémitisme, d'autant plus que se dessine la perspective des cours de citoyenneté ..." Fin de citation.
- ◆ L'apprentissage de la citoyenneté serait introduit, pour moitié de l'horaire, et délivré par ces mêmes professeurs. Le contenu du volet citoyenneté serait élaboré par une équipe de travail au Ministère de l'Éducation et proposé aux enseignants en fonction de l'actualité et de la nécessité de vivre ensemble.

Exemple: lors des récents événements de Paris, une expérience pilote à été réalisée dans la Commune de Saint-Josse, celle où j'enseigne où les professeurs des cours philosophiques ont décidé de s'unir pour aborder, avec tous les élèves, les questions de liberté d'expression et d'antisémitisme.

- ◆ La présence de deux professeurs de confessions différentes éviterait que des opinions dangereuses soient enseignées sans contrôle. Une sorte de censure naturelle des excès. Mais attention ici, il ne s'agirait pas tant de "surveiller" l'autre collègue mais bien plutôt de veiller sur lui.
- ◆ Le partage des idées favoriserait la réflexion et le débat en classe, ce qui est déjà le cas lorsque nous donnons des cours en commun.
- ◆ Les coutumes des uns et des autres pourraient être mieux comprises et assimilées par les uns et les autres. Il s'agirait d'un apprentissage concret du vivre ensemble et du respect mutuel. Pourquoi certains observent-ils des prescrits alimentaire ou vestimentaires et d'autres pas?
- ◆ A l'issue de leur formation, tous les élèves auraient reçu un enseignement de toutes les confessions reconnues.
- ◆ Dans le cadre de la citoyenneté, des thèmes interpellants d'actualité tels, par exemple, l'immigration, la condition de la femme dans le monde, la guerre, le danger des sectes, etc., pourraient être abordés et débattus.
- ◆ La simplification de la grille horaire simplifie aussi grandement l'utilisation de l'espace et des infrastructures disponibles. Fini de donner cours dans des couloirs ou des lieux de passage, ce qui aujourd'hui jette un discrédit sur ces cours aux yeux des élèves et même des autres professeurs, alors que ces matières sont essentielles puisqu'elles touchent à nos racines et nos identités respectives.

Vu l'urgence d'une réorganisation de ces cours, tout ou partie de ces dispositions pourraient déjà être introduites dès la rentrée scolaire 2015-2016, puisqu'il s'agit d'une simplification de l'organisation à moindre coûts.

Il faudrait prévoir, dans l'éventualité où cette proposition serait adoptée, un ou quelques superviseurs chargés d'expliquer le changement aux principaux acteurs concernés (directions, professeurs, inspecteurs et représentants des cultes reconnus). Ces superviseurs seraient chargés aussi de résoudre les divers problèmes qui pourraient apparaître sur le terrain suite à cette nouvelle organisation.

A notre avis, cette nouvelle formule de cours, qui respecte aussi les prescrits du législateur, devrait être rendue obligatoire en modifiant l'intitulé du cours, par exemple: "cours de religions comparées et de citoyenneté". Il nous semble aussi qu'une telle perspective pourrait, une fois n'est pas coutume, recevoir l'assentiment de toutes les tendances politiques, religieuses et/ou laïques.

Enfin, la suppression des cours philosophiques actuels et leur remplacement par un nouveau cours de citoyenneté aurait un coût au moins équivalent à la proposition que je formule, sans compter le coût social en terme de perte d'emploi des enseignants actuels.

Abraham Lincoln disait: *"Si l'enseignement coûte trop cher, essayez l'ignorance."*

ATELIER "ENSEIGNEMENT"

Préambule

LE CONTEXTE CONSTITUTIONNEL EN FWB

LA PAIX SCOLAIRE

En 1988, le constituant a consacré dans un article constitutionnel les principales garanties fondamentales liées à la paix scolaire: pour certaines, il s'agissait de la reprise d'engagements contenus dans le Pacte scolaire de 1958 (et concrétisés par la loi du 29 mai 1959, modifiée et complétée à maintes reprises); pour d'autres, il s'agissait bel et bien d'innovations.

Sans doute, les partis politiques ont-ils la faculté de négocier au sein de chaque Communauté de nouveaux pactes scolaires, mais ils doivent respecter un cadre uniforme dont l'article 24 dessine les contours. Ceux-ci s'énoncent comme suit:

1. liberté de créer des écoles reconnue à tout un chacun, secteur public comme secteur privé. Ce principe remonte à 1831. Par une série d'arrêts, la Cour constitutionnelle a balisé le contenu de cette liberté.

- ◆ Celle-ci implique "que des personnes privées puissent, sans autorisation préalable et sous réserve du respect des droits fondamentaux, organiser et faire dispenser un enseignement selon leur propre conception, tant en ce qui concerne la forme de cet enseignement qu'en ce qui concerne son contenu"¹.
- ◆ Pour que ce droit ne demeure pas théorique, les pouvoirs organisateurs autres que la Communauté doivent pouvoir prétendre à des subventions à charge de celle-ci.
- ◆ Ce droit aux subventions est toutefois limité par les moyens financiers disponibles² et par la possibilité pour la Communauté de lier leur octroi à des exigences tenant à l'intérêt général, en vue de garantir la qualité et la poursuite, voire la réalisation, d'objectifs communs aux différents établissements.
- ◆ Les conditions des subventions elles-mêmes ne peuvent excéder ce qui est nécessaire à la réalisation des objectifs d'intérêt général ni porter atteinte à la liberté philosophique et pédagogique qu'implique la liberté d'enseignement, ni être contraires aux principes essentiels d'une société démocratique³.

2. libre choix de l'école par les parents;

Ce libre choix peut être assuré de diverses manières: organisation par la Communauté d'un réseau suffisamment dense et subventionnement d'autres réseaux, accessibilité des écoles par une politique d'implantation tenant compte des caractéristiques locales ou par l'organisation d'un transport scolaire... Le "choix" visé concerne les options philosophiques, idéologiques ou religieuses de l'école, mais non la langue de l'enseignement.

ATELIER
"ENSEIGNEMENT"

1 Arrêt CA n° 76/96 du 18.12.1996. Voir aussi les arrêts CA n°s 25/92 du 2.4.1992 & 73/96 du 11.12.1996.

2 Arrêts CA n°73/96 précité, n° 19/98 du 18.2.1998.

3 Arrêts CA n° 73/96, 76/96 & 19/98 précités, ainsi que n° 1/2003 du 8.1.2003; n° 44/2005 du 23.2.2005; n° 2/2006 du 11.1.2006.

4 (Arrêt CA n°45/96 du 12.7.1996).

5 En effet, il existait bien une définition de la neutralité dans le Pacte scolaire (plus précisément: l'art.2 de la loi du 29.5.1959 et la résolution de la Commission du Pacte scolaire du 8.5.1963). Mais celle-ci exigeait que trois quarts au moins du personnel enseignant fussent issus de l'enseignement officiel et neutre, exigence heurtant la règle de l'égalité des citoyens dans l'accès à la fonction publique. Communauté française et Communauté flamande ont supprimé cette exigence.

6 Voir le décret VI du 25.2.1997 Erreur! Signet non défini. (sur l'enseignement fondamental), décret sp VI du 14.7.1998 sur l'enseignement communautaire, et le décret F du 31.3.1994 définissant la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté.

7 Arrêt CC n° 40/2011 du 15.3.2011, concernant une mesure du Conseil de l'enseignement communautaire de la Communauté flamande.

8 Les religions reconnues sont les cultes catholique, protestant, anglican, orthodoxe, israélite et islamique. Voir la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, modifiée par la loi du 19 juillet 1974 (culte islamique) et par la loi du 17.4.1985 Erreur! Signet non défini. (culte orthodoxe); sur les religions admises dans l'enseignement, voir l'art.8 de la loi du 29 mai 1959, qui ne cite pas la religion anglicane. La laïcité organisée a été reconnue juridiquement par la loi du 21.6.2002. A ce jour, il n'existe pas de cours de religion anglicane en Fédération Wallonie-Bruxelles, mais bien en Communauté flamande.

9 Cf. Rapport Ch., Doc.parl.Ch., 10/17-455/4-1988, pp.21, 36, 37. Voir aussi discussion en séance publique, Ann.parl., Ch., C.R.I., 5.7.1988, pp. 846 sv.; séance Sénat, Ann.parl., S., C.R.I., 14.6.1988, pp. 492, 520, 548.

10 Arrêt CE n° 25.326 du 14.5.1985 (Stuijs c Communauté flamande).

11 Arrêt CE n° 35.442 du 10.7.1990 (Vermeersch c Communauté flamande). Le fondement juridique de l'arrêt était toutefois la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et le Conseil d'Etat a exigé que les parents motivent leur choix par leurs convictions philosophiques (arrêt CE, 10.7.1991 n° 35.441).

12 Décret VI du 25.2.1997.

13 Et les Communautés ne peuvent même pas imposer aux écoles officielles subventionnées la neutralité à laquelle elles sont tenues. En ce sens: TP de la révision de l'art. 24 de la Constitution (Doc.parl. S., 100 SE 1988); avis de la SLCE du 1er 7.1996 (Doc. C.C.F. 29-2 SE 1995). Mais le choix entre les religions imposé à l'officiel subventionné suppose malgré tout une forme de "neutralité" de seconde catégorie; c'est elle que le décret F du 17.12.2003 institue. Sur cette gradation dans la notion de neutralité, voir avis SLCE du 17-22.9.2003, Doc. P.C.F., 456-1 2002-2003.

14 Dans un de ses avis, la SLCE a énoncé: "...la neutralité des pouvoirs publics est un principe constitutionnel qui, s'il n'est pas inscrit comme tel dans la Constitution même, est cependant intimement lié à l'interdiction de discrimination en général et au principe d'égalité des usagers du service public en particulier" (Avis SLCE n° 44.521/AG du 20.5.2008).

15 Mais la loi n'oblige pas les Communautés de s'adresser nécessairement aux chefs de culte (cf. arrêt SACE n° 82.670 du 5.10.1999).

3. organisation par la Communauté d'un enseignement neutre;

L'article 24 de la Constitution reste vague quant au contenu de ce concept, puisqu'il n'évoque, à titre exemplatif, que le respect des conceptions philosophiques, idéologiques et religieuses des élèves et des parents, mais sans aller jusqu'à tolérer des opinions réprimées par la loi, qui portent atteinte à l'honneur ou la réputation d'autrui ou constituent une menace pour la démocratie, les droits et libertés⁴.

Prudent⁵, le constituant a laissé aux législateurs communautaires⁶ et la Cour constitutionnelle le soin de le préciser.

C'est ainsi que la Cour a considéré que le pouvoir organisateur de l'enseignement communautaire pouvait valablement, à titre de mesure d'ordre intérieur, interdire le port de signes religieux et philosophiques visibles⁷.

4. garantie par les écoles publiques jusqu'à la fin de l'obligation scolaire du choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues⁸ et celui de la morale non confessionnelle.

Au sujet de ce droit, les travaux parlementaires témoignent d'un flottement certain. La loi du 29.5.1959 oblige en effet chaque élève à choisir entre un cours de religion et un cours de morale. Mais le texte constitutionnel parle du "droit" des élèves à une éducation morale ou religieuse. Chaque Communauté peut donc décréter si ce choix est ou non facultatif. Mais la commission de révision de la Constitution de la Chambre a estimé que si la Communauté pourrait organiser une dérogation individuelle motivée, il ne lui serait en revanche pas loisible de rendre le choix facultatif. Ce point de vue est très discutabl⁹. En accordant à un témoin de Jehovah le droit de dispenser ses enfants de tout cours de religion et de morale, par ses arrêts du 14.5.1985¹⁰ et du 10.7.1990, le Conseil d'Etat a opéré une brèche dans l'obligation légale¹¹.

Par ses décrets du 31.3.1994 (enseignement organisé par la Communauté) et du 17.12.2003 (enseignement officiel subventionné), la Communauté française a rendu obligatoire la fréquentation d'un cours de religion ou de morale dans l'enseignement officiel. Elle a repris le principe de l'obligation contenu dans le Pacte scolaire (art.8). En revanche, les élèves flamands peuvent être dispensés de ces cours. En 2013, la Commission de l'Education du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a auditionné trois constitutionnalistes sur cette question. MM BEHRENDT, DUMONT et UYTENDAELE ont livré une interprétation plus souple. On résumera leurs positions de la manière suivante:

- ◆ on ne peut supprimer purement et simplement les cours de religion et de morale laïque;
- ◆ la Communauté a le droit d'exercer un droit de regard sur le contenu des cours aux fins de vérifier s'ils respectent les principes démocratiques, tels ceux énoncés dans la Constitution ou Convention européenne des droits de l'homme;
- ◆ si la Constitution rend obligatoire l'offre du choix d'un des cours de religion ou de morale, elle ne contraint pas les élèves à les suivre. Marc UYTENDAELE (suivi par Hugues DUMONT) argumente ainsi: "le droit à une éducation morale ou religieuse ne peut se muer en

une obligation de la recevoir, dès lors qu'elle contraint ainsi le titulaire de ce droit à dévoiler ses convictions".

- ◆ dès lors que le constituant a introduit en 1993 un statut officiel à la communauté non confessionnelle, le cours de morale non confessionnelle a perdu sa valeur résiduelle;
- ◆ le nombre d'heures de cours de religion ou de morale laïque actuellement en vigueur (2h/semaine) dans les réseaux publics n'est pas imposé par la Constitution, mais par le Pacte scolaire. La Communauté flamande a d'ailleurs modifié cette clause du Pacte scolaire¹². Un nouveau Pacte scolaire pourrait donc modifier cette contrainte. La marge de manœuvre du législateur communautaire se situe donc entre:
 - ▷ obligation de maintenir un minimum de cours de religion ou de morale dans l'horaire
 - ▷ possibilité de créer soit sur le temps récupéré soit au-delà (dans les limites générales des contraintes d'horaire), de nouveaux cours et d'en définir le contenu

On notera la gradation dans les exigences constitutionnelles:

- ◆ l'enseignement libre ne peut être astreint à des obligations de pluralisme, mais dans le respect des règles d'ordre public;
- ◆ les réseaux publics doivent offrir le choix;
- ◆ seul le réseau communautaire doit être neutre¹³.

Au-delà de la neutralité spécifique à l'enseignement public, il faut évoquer la neutralité générale des services publics en Belgique, reconnu comme un principe constitutionnel¹⁴.

Les enseignants des cours de religion ainsi que les inspecteurs sont nommés par les PO sur proposition de l'organe chef de culte¹⁵. La règle impose des titres pédagogiques, mais des dérogations sont permises.

Les programmes des cours de religion sont définis par les instances religieuses respectives; celui de la morale laïque relève du Conseil supérieur de l'enseignement de la morale non confessionnelle. Seul le programme de morale est approuvé par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les programmes des cours de religions catholique, protestante et de morale laïque sont publiés; tandis que tel n'est pas le cas pour les autres cours de religion, ce qui pose un problème de contrôle.

La marge de manœuvre quant à un contrôle pour les pouvoirs publics du contenu des cours "philosophiques" est ténue. En effet, les art. 19 & 21 de la Constitution garantissent l'autonomie des cultes, et la Cour constitutionnelle les a interprétés comme recouvrant le domaine de l'enseignement.

Toutefois, l'art. 21 précise: "...sauf, en ce dernier cas (actes des ministres des cultes) la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication". Plus généralement, comme tout citoyen du pays, ces différents programmes doivent respecter les règles d'ordre public (traités internationaux liant la Belgique, Constitution, législations d'ordre public).

Par ailleurs, les enseignants des cours de religion ont pour obligation:

- ◆ "de ne pas exposer les élèves à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique ou de publicité commerciale";
- ◆ de ne se livrer "à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge, qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité";
- ◆ de ne pas "adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature"¹⁶.

La langue de l'enseignement des cours de religion et de morale est obligatoirement le français¹⁷.

La situation en Communauté flamande

- ◆ suppression de l'obligation de suivre au moins l'un des cours de religion ou de morale laïque;
- ◆ suppression de la règle des 2h obligatoires dans l'enseignement primaire;
- ◆ possibilité pour les établissements du réseau libre de proposer outre les cours de religion et de morale, un cours de culture générale.

LES PRINCIPES ADDITIONNELS DE LA REVISION DE 1988

A ces principes traditionnels depuis le Pacte scolaire, s'en ajoutent deux qui représentent un progrès par rapport à celui-ci:

5. reconnaissance d'un **droit à l'enseignement** Erreur! Signet non défini. dans le respect des droits et libertés fondamentaux. Ce droit implique pendant la durée de l'obligation scolaire **l'accès gratuit** à l'enseignement¹⁸ et le **droit à une éducation morale ou religieuse à charge de la communauté**.
6. **égalité de traitement** des élèves ou étudiants, des parents, des membres du personnel et des établissements d'enseignement¹⁹ **des différents réseaux**, dans le respect des différences objectives liées aux caractéristiques propres de chacun d'eux.

16 Décret CF du 10.3.2006.

17 Mais des lacunes ont été constatées dans l'enseignement de la religion islamique.

18 La gratuité de l'accès n'empêche pas le caractère onéreux de certains services et fournitures, au-delà du 4e degré primaire. En tout état de cause, un minerval direct ou indirect est interdit. La liaison de la gratuité au caractère obligatoire de l'enseignement ne s'oppose pas au caractère onéreux de certaines formations non obligatoires (cf. Arrêt CA n°40/94 du 19.5.1994). Par ailleurs, l'obligation de gratuité ne s'impose que relativement aux réseaux organisés ou subventionnés par les Communautés (cf. Arrêt CA n°s 26/92 & 27/92 du 2.4.1992).

19 Alors que les T.P. avaient exclu les internats du champ d'application de l'article 24, la Cour constitutionnelle les a considérés comme établissements d'enseignement; cf. arrêts CA n°26/92 du 2.4.1992 et n°23/95 du 2.3.1995.

20 Cité par Caroline SÂGESSE dans "Les cours de religion et de morale dans l'enseignement obligatoire, CH. CRISP, n° 2140-2141, 2012

LES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Recommandation n° 1396 du 27.1.1999 de l'Assemblée du Conseil de l'Europe est libellée comme suit:

“L'éducation est un élément-clé pour combattre l'ignorance et les stéréotypes. Il est urgent que les cursus scolaires et universitaires soient révisés afin de promouvoir une meilleure connaissance des différentes religions et que l'éducation religieuse ne se fasse pas au détriment de l'enseignement des religions en tant que partie intégrante de l'histoire, de la culture et de la philosophie de l'humanité.”

La Recommandation n° 1720 du 4.10.2005 ajoute:

“En enseignant aux enfants l'histoire et la philosophie des principales religions avec mesure et objectivité, dans le respect des valeurs de la Convention européenne des droits de l'homme (...) l'école luttera efficacement contre le fanatisme.”

LES RECOMMANDATIONS DE L'UNESCO

En 1995, l'UNESCO publie une Déclaration préconisant l'instauration d'un cours de philosophie dans l'enseignement, ce qui permet de “résister aux diverses formes de propagande, de fanatisme, d'exclusion et d'intolérance”²⁰.

ORIENTATIONS POUR LE DEBAT

- ◆ Comment chacun des intervenants préconise-t-il de mettre en œuvre les principes constitutionnels et les recommandations du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO pour favoriser la promotion des valeurs démocratiques communes?
- ◆ Le système actuel organise le cloisonnement des élèves, qui dépasse même la différence d'approches philosophiques; ceci va à l'encontre du principe de pluralisme et de mixité. Comment éviter la ségrégation des élèves et leur faire partager une approche commune des religions, des philosophies mais aussi des cultures dans le respect des valeurs démocratiques?
- ◆ Très concrètement, selon quelles modalités (contenu, horaire, profil des enseignants) organiser un cours de réflexion morale et philosophique valable pour tous les élèves? Plus particulièrement:
 - ▷ Ce cours doit-il être différent pour les réseaux publics et pour les réseaux libres?
 - ▷ Comment former ou recycler les enseignants appelés à donner ce nouveau cours?
- ◆ Pour les cours de religion et de morale laïque qui subsisteront:
 - ▷ de quelle manière l'autorité publique peut-elle exercer son droit de regard sur les messages véhiculés au travers de ces cours au regard des prescrits d'ordre public inclus dans les Conventions internationales, la Constitution et les lois belges? En particulier, ne serait-il pas normal que les programmes des cours de religions israélite, islamique et orthodoxe soient publiés, comme le sont les cours de religions catholique, protestante et de morale laïque?

Un futur enseignement public neutre "confessionnel"?

Par Roberto GALLUCCIO,
*administrateur délégué du CPEONS
(Conseil des Pouvoirs Organiseurs
de l'Enseignement Officiel Subventionné)*

Faut-il rendre les deux périodes de cours de morale et de religion facultatifs?

Ces cours sont obligatoirement organisés depuis la loi du "Pacte scolaire" de 1959 dans l'enseignement officiel.

Pointons quelques problèmes:

- ◆ les cours dits "philosophiques", imposés par la Constitution, le sont par le fédéral, limitant ainsi l'autonomie des communautés;
- ◆ les professeurs et les inspecteurs de religion sont désignés sans contrôle par les chefs de culte, transformant même l'inspection en autocontrôle;
- ◆ la multiplicité de ses cours engendre des difficultés organisationnelles spécifiques à l'enseignement public;
- ◆ les cours de religion sont dispensés de l'exigence de neutralité;
- ◆ il y a pénurie de professeurs de religion;
- ◆ les chefs de culte ont parfois des exigences "opérationnelles" irréalisables;
- ◆ le droit pour tout élève de demander que soit organisé le cours dit philosophique qu'il souhaite suivre engendre un surcoût financier important;
- ◆ les cours de religion fonctionnent sans programme officiel, au contraire des cours de morale non confessionnel et de religion catholique;
- ◆ absence de cours d'initiation à la philosophie;...

La ministre cdH de l'Enseignement obligatoire de l'époque, Marie-Dominique Simonet, a décidé de "moderniser" ces cours en privilégiant le prosélytisme religieux. En cela, elle a clairement ouvert la boîte de Pandore.

Si nous laissons faire ses successeurs, demain notre enseignement officiel non-confessionnel deviendra un enseignement public neutre confessionnel, comme il l'a été dans le passé à Mouscron ou à Bastogne.

Si nous voulons demain une école officielle toujours démocratique, attentive aux droits et aux devoirs de chacun, favorisant le développement, dans un contexte de valorisation personnelle, de tolérance et de solidarité;

Si nous voulons qu'elle continue à former nos jeunes à la liberté de pensée, ouverts au changement et à la remise en question, capables de créer et d'innover,

Alors, il faut aller jusqu'au bout de la réforme: rendre les cours de morale et de religion facultatifs et organiser deux période de cours de philosophie et de citoyenneté obligatoires.

Comment en arriver là?

- ◆ Janvier 2012: bombe dans le landerneau de l'enseignement public en Fédération Wallonie-Bruxelles, dans une note adressée au gouvernement de la Communauté française, Mme Marie-Dominique Simonet, ministre cdH de l'Enseignement obligatoire, propose un projet de réforme transversale qui doit permettre d'instaurer un "tronc commun" à l'ensemble des cours dits philosophiques (religions catholique, protestante anglicane ou évangélique, israélite, islamique, orthodoxe, et morale non confessionnelle). Elle s'appuie sur le mémorandum du Conseil Consultatif Supérieur des Cours philosophiques adressé au monde politique à la veille des élections régionales de 2009 et sur leur avis remis le 26 avril 2011 aux Membres de la Commission de l'Education du Parlement de la Communauté française. Le texte en question propose qu'un référentiel de compétences communes aux cours philosophiques serait établi dans l'esprit du "Décret Missions" du 17 juillet 1997.
- ◆ L'avis s'attaque en fait à la proposition de décret de parlementaires libéraux visant à introduire un cours de philosophie et d'histoire culturelle des religions dans le programme du troisième degré de l'enseignement secondaire (R.Miller, F.Reuter, G.Mouyard et F.Bertieaux). Pour eux, la philosophie a sa place dans le cursus scolaire de l'élève. La religion est "affaire intime et ne doit pas déborder dans la vie sociale".
- ◆ Contrefeux de la ministre à cette initiative parlementaire chargée de remplacer les cours dits philosophiques par un cours de philosophie, elle fait sienne les propositions du Conseil supérieur mais remplace la demande d'un "référentiel" par celle plus souple de "nomenclature de compétences" pour chacun de ces cours ce qui a pour avantage qu'elle ne serait proposée que par les organes chef de culte pour les religions.
Les "nomenclatures" distinctes par culte seraient rédigées avec une partie commune, y compris pour le cours de morale non confessionnelle, par un groupe de travail interconvictionnel composé majoritairement des représentants des cultes, stimulant un déficit d'ouverture.
- ◆ Ce tronc commun se caractérise par trois axes:
 - ▷ 1. le questionnement philosophique comme instrument pour asseoir le raisonnement;
 - ▷ 2. le dialogue interconvictionnel comme source de questionnement de l'élève sur ses propres représentations, convictions et pratiques en découvrant celle des autres, mais aussi de prendre conscience de la pluralité des convictions;
 - ▷ 3. l'éducation à une citoyenneté active qui devrait porter sur les fondements philosophiques, éthiques et religieux de la citoyenneté et sur l'éducation civique. Il y aurait des moments d'activités communes à tous les cours philosophiques, y compris à la morale non confessionnelle.

Là se situe le pis-aller du projet: les cours communs seraient assumés ensemble par les enseignants des matières philosophiques. Les parents attendent que l'enseignant forme les élèves aux orientations philosophiques propre à une religion et non à ce qui les rapproche. Les professeurs de ces cours ne sont pas formés pour enseigner autre chose que la religion et faire le lien entre les cours philosophiques et de morale non confessionnelle. Les représentants des cultes imposeraient le contenu au cours de philosophie et les professeurs de dogmes enseigneraient la laïcité.

- ◆ Le religieux omniprésent même dans le cours de morale, le dogme au service de l'esprit critique. Une nouvelle défaite prévisible de l'école publique laïque et surtout la volonté de pérenniser ces cours dits "philosophiques" remis en question depuis 1991 et la mise sur pied par le ministre de l'époque, Yvan Ylief, d'une Commission chargée de créer un cours de philosophie au troisième degré de l'enseignement secondaire.
- ◆ Imposer un cours de philosophie et de citoyenneté à la place des cours dits "philosophiques" devient nécessité. Il n'y a de philosophie que dans la mesure où il n'y a pas de dogme, de bases fixes et rigides, où le raisonnement s'articule sur le concept d'évolution. La philosophie est un combat contre l'ignorance. Elle est une réflexion et reste séparée de la science. A ce titre elle aiguise le sens critique. Elle favorise la recherche du "sens" à la vie, elle est pensée vive, elle doit permettre de construire une nouvelle morale.
- ◆ La résistance s'organise au sein de l'enseignement public. Le CEDEP, Centre d'étude et de défense de l'école publique qui fédère 12 associations dont le CPEONS, prend la tête de la fronde. Pour ses membres, la proposition est imbuvable et ils le font savoir le 23 octobre 2012 à la Commission de l'Education du Parlement. Pour le CEDEP, la fréquentation obligatoire des cours philosophiques dans l'enseignement officiel pose problème: il oppose "l'obligation imposée aux parents des élèves de l'école publique de se définir et de choisir pour chaque enfant, dès la première primaire, une religion ou l'absence de religion au respect de la liberté des familles d'éduquer leurs enfants comme elles le souhaitent dans ce domaine qui relève exclusivement de la sphère privée". L'argument semble faire mouche auprès de parlementaires socialistes et libéraux. La voie est tracée vers des cours facultatifs.
- ◆ Ainsi, la lecture de l'article 24 de la Constitution laisse supposer que seule l'école publique a l'obligation d'organiser les cours philosophiques. Les parents ne sont donc pas obligés d'y inscrire obligatoirement leurs enfants: "les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle".
- ◆ Par de légères modifications à la loi du "Pacte scolaire" en son article 8 qui rend obligatoire la fréquentation des cours de religion ou de morale non-confessionnel ainsi que dans les deux décrets sur la neutralité dans l'enseignement officiel, (du 31 mars 1994 pour la Communauté française et du 17 décembre 2003 pour l'officiel subventionné) la fréquentation des cours philosophiques peut devenir facultative pour les élèves. Ces cours restent organisés par les écoles officielles, conformément à la Constitution. Les parents

choisiraient d'inscrire ou non chaque enfant à un cours de religion/morale dans le respect de leur conviction philosophique. En Flandre, une dispense de suivre un cours philosophique, tout au moins dans le réseau public, peut être obtenue assez facilement. Il s'agit d'une demande d'exemption, qui doit être motivée par le fait que les élèves ne rencontrent pas de cours correspondant à leurs convictions ou à celles de leurs parents.

- ◆ L'autre revendication du CEDEP est de remplacer l'ensemble des cours philosophiques par un cours commun obligatoire à tous les élèves basé sur la formation citoyenne qui combinerait une approche philosophique et une connaissance historique des religions et des mouvements de pensée non confessionnel, par des professeurs formés à l'enseignement de ses matières communes, comme cela se pratique déjà en Flandre, pour permettre à l'élève d'utiliser la raison, de favoriser la liberté de conscience et de pensée si chère à notre maçonnerie.
- ◆ Le 12 mars 2013, trois constitutionnalistes, Marc Uyttendaele de l'ULB, Hugues Dumont de l'UCL et Christian Behrendt de l'Université de Liège, par une analyse concordante, ont confirmé devant la Commission de l'Éducation du Parlement de la FWB le caractère facultatif des cours dits philosophiques. Hugues Dumont ira jusqu'à encourager les députés par la formule: "la voie est ouverte, avancez, cessez de vous barricader sur vos piliers".
- ◆ La Déclaration de Politique communautaire du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles 2014-2019 propose la création d'un cours de citoyenneté d'une heure centré sur la démarche philosophique et qui induirait un aménagement de la grille horaire.
- ◆ Entretemps, le 12 mars 2015, la Cour constitutionnelle a remis son avis par son arrêt qui permet d'accorder une dispense aux parents sans besoin de motiver son choix.
- ◆ Le positionnement du CEDEP, des constitutionnalistes et de la Cour constitutionnelle affaiblissent le discours de la ministre Simonet qui soutient fausement depuis le début qu'il y avait consensus sur son projet. La mobilisation des mouvements laïques contre sa réforme et le débat qui s'est engagé sur le bien-fondé du maintien des cours dits "philosophiques" a ravivé l'idée de remplacer ces cours par un cours de philosophie, d'histoire des religions et de citoyenneté, y compris dans l'enseignement libre confessionnel. Ce cours incite à l'insolence.
- ◆ En avril 2013, la ministre de l'Enseignement obligatoire, Madame Schyns, a une révélation: l'école officielle "triche". Elle relance la polémique. Elle croit avoir trouvé la faille. Elle s'appuie sur l'avis des constitutionnalistes pour accuser l'école publique de ne pas respecter la constitution. Elle considère tout à coup que le cours de morale non confessionnelle n'est plus neutre mais s'apparente à un "cours de morale laïque", un cours de laïcité engagée, comme si l'article 24 de la Constitution définissait expressément ce cours de morale non confessionnelle comme neutre; comme s'il existait trois voies: les croyants, les laïques et les "neutres".
 - ▷ Depuis quand ses éminents juristes ont-ils des compétences pédagogiques?
 - ▷ Pourquoi ne s'appuie-t-elle pas sur une enquête diligentée par le Service général d'inspection?

- ▷ Pourquoi n'a-t-elle pas mis fin à cette dérive dans les écoles où elle agit en tant que Pouvoir organisateur?
- ▷ Sait-elle que les cours de morale non confessionnelle et de religion catholique disposent d'un programme officiel et donc de référentiels à consulter sur le site de la FWB?
- ▷ Sait-elle que depuis 2002 le programme de l'enseignement secondaire fait référence à l'humanisme laïc?
- ▷ Sait-elle que le décret "neutralité" de 1994 le qualifie d' "inspiré par l'esprit de libre examen"?
- ▷ Sait-elle que la neutralité dans l'enseignement officiel est lié à l'association des différents cours de religion orientés philosophiquement et le cours de morale non confessionnelle qui s'y oppose?
- ▷ Sait-elle enfin que la création de la Fédération des amis de la morale laïque date de 1969, que depuis 2002 la communauté philosophique non confessionnelle est reconnue et financée par les pouvoirs publics comme les autres organisations convictionnelles?

Le mot "laïque" n'est pas un gros mot.

- ◆ Que reprochait la ministre à "laïcité"? Peut-être un dépassement des règles de la neutralité, celles-ci doivent pour elle rester négatives.
- ◆ La laïcité, c'est le droit naturel de n'accepter comme vrai que ce qu'admettent la raison et l'expérience; c'est de garder à distance des bancs de l'école tous les dogmes pour laisser aux jeunes la possibilité de choisir plus tard. Jaurès disait qu'un maître socialiste qui enseignerait le socialisme aux enfants cesserait d'être laïc.
- ◆ Que propose exactement le programme de morale dans ses "Principes généraux" considérés par la Commission programme de la Fédération Wallonie-Bruxelles comme texte fondateur et par la ministre comme une incitation à engagement militant?

Il invite "les jeunes sans confession, à s'exercer à résoudre leurs problèmes moraux sans se référer à une puissance transcendante ni à un fondement absolu, par le moyen d'une méthode de réflexion basée sur le principe du libre examen."

Il se présente "comme un entraînement à la prise de décision."

Il engage le jeune à examiner rationnellement "tout problème ou toute question en se basant sur une information aussi large que possible et que toute position dogmatique soit bannie du jugement."

Il se base sur "la relativité des connaissances et des valeurs, sur l'éveil constant de l'esprit critique et la créativité, sur la compréhension et le respect de l'autre et sur le dialogue."

Il propose aux élèves et aux étudiants "une éthique de l'engagement et de la responsabilité."

Il exclut "toute propagande ou conditionnement et permet de manifester concrètement la valeur de l'opinion libre, élaborée à partir d'un examen objectif des questions et vécue de façon pleinement responsable."

Enfin, il vise "à mettre chaque jeune en situation de devenir un être authentique qui s'informe, cherche, se choisit, se structure et opte pour des solutions constructives au départ de contextes socio-économiques et culturels."

Sommes-nous dans un déni de droit?

- ◆ La ministre de l'époque voulait mettre en place un nouveau cours dit philosophique de "vrai morale neutre" dont la rédaction des référentiels du tronc commun serait confiée aux chefs des cultes. Comment identifier ce cours s'il fonctionne avec le tronc commun des autres cours philosophiques? Drôle de conception de la neutralité. Même la Communauté flamande n'a pas osé aller si loin.
- ◆ La ministre actuelle de l'enseignement obligatoire, Madame Joëlle Milquet s'est donné mission d'appliquer la Déclaration de Politique communautaire sauf qu'elle veut aller plus loin, associer la réforme du décret sur l'éducation à la citoyenneté à la constitution du futur cours de citoyenneté, imposer à tout le monde la même vision du "bien vivre ensemble" quitte à imposer les mêmes référentiels pour tous, y compris le socle d'une civilisation chrétienne commune et le dialogue interconvictionnel, rendant les bonnes intentions imbuables.
- ◆ Néanmoins, cette approche rejoint l'avis de M. Etienne Michel, directeur du Secrétariat de l'Enseignement catholique (le SEGEC), pour qui "l'enseignement de la religion catholique est la règle pour tous les élèves de l'enseignement catholique, dans la mesure où le cours de religion est un des éléments constitutifs de l'école catholique". Elle justifie le maintien des cours dits philosophiques en signalant qu' "un jeune ne peut pas vivre dans le déni de ce qu'il est".
- ◆ M. Michel se pose une série de questions qui laisse supposer que le débat doit rester confiné à l'enseignement public et ne remet pas en cause la mission première de l'école chrétienne qui est d'évangéliser les enfants qu'elle accueille. Il accentue en cela le postulat qui signale que croyance est certitude, qu'elle est révélation.

Enseignement catholique et citoyenneté

Par Etienne MICHEL,
directeur général du SEGEC

1. Enseignement catholique et citoyenneté

L'enseignement catholique ne se considère en aucune manière exonéré de la mission de former des "citoyens responsables" par vocation, par tradition et parce qu'il existe un cadre légal qui nous est applicable et que nous respectons.

Depuis 1997, "former des citoyens responsables" est un des quatre grands objectifs du décret "mission".

Depuis 2007, un décret sur l'éducation à une citoyenneté responsable s'applique à toutes les écoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Selon quelles modalités?

- ◆ Au sein du projet éducatif de l'enseignement catholique (MEC).
Exemple: "Une référence n'est vivante que si elle est mise en jeu et en pratique dans la vie réelle de l'école. La référence chrétienne a prouvé, depuis deux millénaires, son pouvoir d'inspiration. Quatre orientations semblent cruciales: l'excellence des études, le primat de la personne, la rencontre de l'altérité, l'option pour les pauvres"¹.
- ◆ Au sein des projets d'établissement.
Exemple: de multiples projets d'établissements comportent des projets d'ouverture au tiers-monde, de prise de conscience de la nécessité de développement durable, une attention à des publics spécifiques, etc.
- ◆ Une préoccupation transversale au sein des différents cours.
Exemple: avec les attentats de Paris, comment traite-t-on l'antisémitisme dans les cours d'histoire? Pas seulement au XXème siècle, mais aussi au Moyen-Age et même dans l'Antiquité?
- ◆ Au sein des cours de religion:
 - ▷ un cours confessionnel: "Les élèves du XXIème siècle ont le droit d'apprendre les sens des démarches religieuses, non seulement du point de vue de l'observateur externe, qui refroidit et objective pour mieux expliquer, mais aussi du point de vue du participant engagé dans une quête de sens"²
 - ▷ trois grandes préoccupations ont été introduites, principalement dans l'enseignement secondaire depuis 2004: le questionnement philosophique, le dialogue interconvictionnel et l'éducation à la citoyenneté.
 - ▷ question: quand et comment revoir le programme du fondamental qui date d'une vingtaine d'années?

¹ Pour penser l'école catholique au XXIème siècle
- Congrès de l'Enseignement catholique - LLN,
octobre 2012.
² Id.

2. Des différences objectives entre les réseaux d'enseignement

Enseignement officiel:

- demande de presque tous les acteurs organisés (PO, OS, parents) de revoir l'organisation des cours philosophiques;
- projet pédagogique: principe de neutralité;
- obligation constitutionnelle d'organiser les différents cours dits "philosophiques": différentes religions et morale non confessionnelle;
- les élèves sont séparés en différents cours, ce qui constitue l'argument le plus souvent invoqué pour motiver une réforme.

Enseignement catholique:

- pas de demande de revoir l'organisation des cours philosophiques de la part d'une des organisations représentatives dans l'enseignement catholique (parents, OS, PO);
- projet pédagogique: référence à la tradition chrétienne de l'éducation;
- obligation décrétole de n'organiser qu'un seul cours: la religion catholique;
- les élèves, quelles que soient leurs convictions qui sont plurielles, suivent tous le même et seul cours de religion catholique.

3. La pointe du débat: conjuguer ou dissocier religion et citoyenneté?

Dissocier religion et citoyenneté:

- ◆ cohérent avec la pensée laïque et avec le combat que les associations laïques mènent pour "enfermer" le religieux dans la sphère privée;
- ◆ l'Etat comme garant des identités collectives, l'individu libre et autonome au sein de la sphère privée;
- ◆ le face à face entre l'individu et l'Etat comme point de rencontre entre les pensées libérales et socialistes;
- ◆ pas nécessairement une solution face aux risques de dérives fondamentalistes;
- ◆ l'enseignement de la religion "hors cadre" par des personnes sans formation appropriée peut alimenter les tendances fondamentalistes;
- ◆ question: que deviendront, dans l'enseignement officiel, les cours de religion ramenés à 1h/sem? Le risque de les voir "se recentrer sur leurs fondements" peut-il être négligé?;
- ◆ un choix pédagogique: 2 x 1h
Position du CEDEP sur le questionnement philosophique comme constitutif du "cours de citoyenneté": développer les compétences comme questionner, penser, réfléchir, argumenter, induire, classer, conceptualiser, problématiser;
- ◆ refus de la référence au dialogue interconvictionnel parce que les convictions relèvent de la sphère privée;
- ◆ le mythe de la citoyenneté comme résultante des institutions démocratiques: l'exemple du manuel "être et devenir citoyen"

Conjuguer religion et citoyenneté:

- ◆ cohérent avec la tradition chrétienne de l'éducation et le projet propre de l'école catholique;
- ◆ la raison et la religion peuvent se féconder mutuellement et contribuer ainsi au "vivre ensemble";
- ◆ le christianisme doit toujours être interprété dans le contexte d'une époque et de l'état des savoirs humains;
- ◆ beaucoup de chrétiens ont des engagements concrets dans la société en référence à cette tradition: scoutisme, engagement associatif dans de nombreux secteurs, création d'écoles avec 10.000 bénévoles dans les PO de l'école catholique, etc.;
- ◆ les identités collectives se constituent aussi dans des "espaces intermédiaires" entre l'individu et l'Etat;
- ◆ le fanatisme religieux qui peut conduire au terrorisme relève de ce que J. Ratzinger qualifie de "pathologie de la religion";
- ◆ dans un entretien célèbre, Habermas et Ratzinger étaient convenus de l'intérêt, dans le contexte contemporain, d'une approche où la référence à la raison et à la religion peuvent s'éclairer mutuellement;
- ◆ entrer dans l'intelligence du religieux, aborder les religions avec intelligence: le propre du cours de religion comme nous le concevons.
- ◆ un choix pédagogique: 1 x 2h
Position du SeGEC sur le questionnement philosophique: ces compétences doivent être développées de manière transversale dans les différents cours, dont celui de religion, parce que ces compétences ne sont pas une fin en soi mais ont toujours à s'appliquer à un objet ou à une discipline;
- ◆ le dialogue interconvictionnel permet, précisément, le "vivre ensemble";
- ◆ la démocratie n'existe pas par elle-même comme une production du système politique. Il faut prendre en considération ce qu'Habermas et Ratzinger appellent les "fondements pré-politiques de la démocratie, et, en particulier, le dialogue qui a pu prévaloir en Occident entre la religion catholique et la tradition des lumières.

"[...] Pas de démocratie solide si, face à l'Etat comme face à l'ordre établi, n'existe pas une volonté de liberté personnelle qui s'appuie à son tour sur la défense d'une tradition culturelle, car l'individu séparé de toute tradition n'est qu'un consommateur de biens matériels et symboliques, incapable de résister aux pressions et aux séductions manipulées par les détenteurs du pouvoir. [...]"³

"[...] Il ne peut exister de démocratie sans rapprochement de l'éthique de la responsabilité et de de l'éthique de la conviction, sans dépassement des frontières tracées entre la raison instrumentale, la liberté personnelle et les héritages culturels, sans réconciliation du passé et de l'avenir. [...]"⁴

4. Synthèse: deux visions de l'homme, de la société, de l'école

Laïcité philosophique de l'Etat

Religions dans sphère privée.
Etat non neutre, qui refuse toute intrusion des religions dans l'espace public.

Etre humain autoréférence

Relativisme

Société du dénominateur commun

Tolérance

Respect

Eviter les remous

Enseignement neutre

Dimension spirituelle évacuée
Jeune seul dans sa quête de sens

Laïcité politique de l'Etat

Composer avec les religions dans l'espace public.
Neutralité d'ouverture.

Référence possible à une transcendance

Evaluativisme

Société co-construite qui s'enrichit des différences

Dialogue
Bienveillance, fraternité

Interagir. Oser partager ses convictions.

Enseignement situé, engagé. Entre enracinement et ouverture.

Jeune accompagné dans sa quête de sens
Attention à la dimension spirituelle, originale de la personne: l'élève, le prof ...

5. Le contexte politique

- ◆ Les doutes sur l'entrée en vigueur de l'"EPA" dans l'enseignement officiel
- ◆ Le blocage du projet de décret relatif à la citoyenneté
- ◆ Les contradictions internes au monde politique: morale neutre ou laïque?
- ◆ La création d'un groupe de travail au Parlement
- ◆ Les agendas (cachés)

6. Références bibliographiques

§ Jürgen Habermas et Joseph Ratzinger, Les fondements prépolitiques de l'état démocratique, revue ESPRIT, juillet 2004

§ Jean-Marc Ferry, Les Lumières de la religion, entretien avec Elodie Maurot, Bayard, 2013,

§ Alain Touraine, Critiques de la modernité, Fayard, 1992

ATELIER "SERVICES PUBLICS"

Préambule

- ◆ **QUESTION N°1: EGALITE ET DIFFERENCES:** Comment organiser la cohabitation des différences dans le respect de valeurs universelles?
- ◆ **QUESTION N°2:** du point de vue des agents des services publics ou des administrés?
- ◆ **QUESTION N°3:** Qui représente un service public?
 - ▷ Pour les agents des services publics, faut-il distinguer entre ceux qui sont en contact avec le public et les autres?
 - ▷ Problème des mandataires politiques? Et parmi ceux-ci, distinction entre élu de base et mandataire exécutif?
 - ▷ Quid des services publics autonomes ou fonctionnels (ex: mutuelles)? des ASBL subventionnées et administrées par des mandataires publics? Analogie avec la loi sur les marchés publics? Ou avec les lois linguistiques?
 - ▷ Quid des prestations citoyennes pour contribuer à un service public (assesseur dans un bureau électoral, juré...)?
- ◆ **QUESTION N°4:** Jusqu'où peuvent aller les prescrits religieux dans les traitements ou les refus de traitements (tant du point de vue du soignant que du soigné)? Exemples:
 - ▷ Quid du refus d'être soigné par un personnel soignant de l'autre sexe?
 - ▷ Quid du refus de soigner un patient de l'autre sexe?
 - ▷ Tabous alimentaires,
 - ▷ Circoncision
 - ▷ Refus de soins ou de vaccination
 - ▷ Certificats de virginité
 - ▷ Modalités de soins palliatifs

ELEMENTS DU DOSSIER

QUESTION N°1: EGALITE ET DIFFERENCES: Comment organiser la cohabitation des différences dans le respect de valeurs universelles?

Face au principe constitutionnel de l'égalité, il y a le constat de l'évidence: les différences des citoyens entre eux:

- ◆ soit différences naturelles (objectives): sexe, âge, condition physique, race, orientation sexuelle,
- ◆ soit différences liées à un "donné" résultant de l'appartenance à un groupe: nationalité, origine ethnique, langue,
- ◆ soit différences liées à la mise en œuvre des libertés constitutionnelles: convictions religieuses philosophiques, état civil.

Les contraintes de la gestion de la vie en société (limites techniques, financières) et le principe du traitement égal de tous les citoyens contredisent parfois le respect des différences. Ex:

- ▷ l'espace public n'est pas toujours adaptable aux aveugles, handicapés moteurs;

1 Voir par ex la loi française du 15 mars 2004 "encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics".

2 2 arrêts CEDH n°44.774/98 (Leila Sahin c. Turquie) du 29.6.2004.

3 Sont sanctionnées les personnes qui circulent dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière à ne pas être identifiables. Toutefois, ne sont pas visées celles qui le font en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

- ▷ les jours de congé ne correspondent pas aux pratiques des différents cultes;
- ▷ un examen est organisé un jour de repos obligatoire pour un culte;
- ▷ les menus de la cantine ne correspondent pas aux prescrits de certaines religions;
- ▷ etc.

C'est surtout par rapport aux différences liées à l'usage des libertés constitutionnelles que le débat a surgi. Le respect de ces différences implique-t-il une adaptation de l'organisation de la vie sociale? Et dans l'affirmative, jusqu'à quelle limite? Ex: faut-il organiser des séances "femmes seulement" à la piscine publique au motif que certaines musulmanes ne pourraient pas côtoyer des hommes? Faut-il accepter que les filles s'abstiennent des cours de gymnastique à l'école?

Jusqu'où admettre le port du voile ou du foulard dans l'enseignement?

La Cour européenne des droits de l'homme a admis les législations¹ qui interdisent le port de signes convictionnels (religieux, philosophiques ou politiques) par des agents des services publics, par des enseignants du service public et même par des élèves.

Parmi les arguments (qui peuvent varier selon les situations concrètes) figurent:

- le choix fondamental de la laïcité de l'Etat (Turquie, France, Suisse)
- les tensions possibles entre élèves
- la pression sur les jeunes élèves
- l'obligation pour l'Etat de respecter toutes les convictions des élèves et leurs parents

Elle a été plus loin en "déconnectant" la question du voile de considérations religieuses et en l'abordant sous l'angle d'une conception égalitaire des hommes et des femmes, ce principe fondamental l'emportant même sur la liberté religieuse².

Un cran plus loin: l'interdiction de la burka dans les lieux publics

Il ne s'agit plus ici de réglementer le port d'un vêtement par un agent de l'autorité publique, mais de toute personne dans l'espace public.

En France, la loi du 20.10.2010 interdit le port dans l'espace public d'une tenue destinée à dissimuler son visage; une série d'exceptions sont prévues; la loi punit également quiconque force une femme à se voiler.

En Belgique, la loi du 1.6.2011 contient des dispositions analogues aux deux premiers points précités, mais ne sanctionne pas ceux qui forcent une femme à se voiler³.

QUESTION N°2: du point de vue des agents des services publics ou des administrés?**QUESTION N°3: Qui représente un service public?**

- ◆ Pour les agents des services publics, faut-il distinguer entre ceux qui sont en contact avec le public et les autres?
- ◆ Problème des mandataires politiques? Et parmi ceux-ci, distinction entre élu de base et mandataire exécutif?
- ◆ Quid des services publics autonomes ou fonctionnels (ex: mutuelles)? des ASBL subventionnées et administrées par des mandataires publics? Analogie avec la loi sur les marchés publics? Ou avec les lois linguistiques?
- ◆ Quid des prestations citoyennes pour contribuer à un service public (assesseur dans un bureau électoral, juré...)?

EXEMPLES DE REPONSES

1. Voir le statut des agents de l'Etat (et assimilés) en Belgique (revu en 2007).
2. Une réponse originale a été adoptée au Québec avec la notion d'"accommodements raisonnables".

L'"accommodement raisonnable" est un concept québécois récent consistant en une obligation de l'Etat, des entreprises et des particuliers de modifier l'application de certaines règles et pratiques générales relatives à l'organisation du travail ou à la fourniture de biens et de services afin de tenir compte des besoins particuliers de certaines minorités. Si un consensus par négociation n'intervient pas, un recours en justice est prévu.

Cette notion résulte d'un important travail citoyen: une Commission a mené une vaste enquête au sein de la société québécoise, dont les débats ont été publics et médiatisés⁴.

Lorsqu'une personne se plaint d'une discrimination indirecte résultant de l'application d'une pratique, on vérifie d'abord si cette pratique est cohérente au regard de la nature de la prestation; dans la négative, c'est la règle qu'il faut changer; dans l'affirmative, la règle est maintenue mais le demandeur pourra bénéficier d'une adaptation spécifique pour autant que celle-ci n'entraîne pas une contrainte excessive.

Les partisans des "accommodements raisonnables" y voient un juste compromis pour favoriser l'intégration des minorités dans ce pays d'immigration qu'est le Canada. Les arguments contraires émanent de trois catégories d'adversaires: les traditionalistes y voient une mise en danger des valeurs catholiques et rurales du Québec; les souverainistes modernes considèrent que la société francophone québécoise, déjà menacée par l'environnement anglo-saxon, risque de se dissoudre et de se balkaniser; en outre, les milieux laïcs préconisent une neutralité générale des services publics.

3. On signalera l'art.18 de la Constitution de l'Allemagne fédérale qui prévoit que quiconque abuse de ses droits fondamentaux pour nuire à l'ordre constitutionnel démocratique peut être déchu de ses droits civiques.

⁴ La "Commission BOUCHARD-TAYLOR a reçu des mémoires, entendu des témoins, organisé des forums. Les audiences publiques ont été transmises en direct à la télévision. Le rapport déposé au gouvernement le 22.5.2008 est à la fois une photographie des pratiques multiculturelles de la société québécoise et un recueil de recommandations.

“Le monde politique doit prendre ses responsabilités et légiférer pour sortir de l’insécurité juridique actuelle”¹

Par Anne FIVE,

directrice juridique au Centre d’Action Laïque (CAL)

Introduction

Le choix du concept de laïcité de l’Etat comme intitulé du colloque - et non celui de neutralité - a tout son sens dans le contexte multiconvic-tionnel de la Belgique. L’accroissement du nombre de convictions diffé-rentes sur notre territoire conduit aujourd’hui plus que jamais à devoir mettre en place des modalités effectives de cohabitation pacifiée entre les différents courants religieux mais aussi à l’égard des personnes qui se déclarent athées, agnostiques ou tout simplement non croyantes.

L’inscription dans la Constitution belge du principe de laïcité politique dans l’organisation de l’Etat belge permettrait d’exprimer juridique-ment cette volonté politique de pacification.

Le CAL estime qu’il serait peu responsable d’ignorer la montée crois-sante de peurs, de comportements racistes principalement à l’égard des personnes de religion islamique ou de religion israéliite, attitude que le CAL condamne fermement.

Parallèlement, on ne peut nier le développement et l’impact croissant de certains intégrismes religieux ou idéologiques et les immixtions ex-cessives qui en découlent au sein même de notre société.

Le laisser-faire n’est pas la solution et un juste équilibre entre permis-sivité et interdiction sans nuance doit être trouvé.

Rappelons que nos sociétés démocratiques sont fondées sur le res-pect d’un principe “cardinal”: la séparation entre les Églises et l’État. *“L’Etat(...) ne privilégie aucune confession, et plus généralement au-cune conception de la vie bonne, tout en garantissant la libre expres-sion de chacune, dans certaines limites.”²*

Si notre Constitution a pu, au moment de la création de l’Etat belge, être, à juste titre, considérée comme progressiste, elle ne permet plus aujourd’hui de répondre aux difficultés de cohabitation harmonieuse que nous rencontrons.

Pour la préparation de ce colloque, la première question qui nous a été soumise est la suivante:

Comment organiser la cohabitation des différences dans le respect des valeurs universelles?

Plus que jamais, aujourd’hui, les valeurs de liberté, d’égalité, de res-pect de l’autre, de solidarité ou encore de dignité s’entrechoquent,

entrent en concurrence. Elles donnent lieu à des discussions voire à des conflits quant à leur place dans une hiérarchie.

Il en va, nous semble-t-il, autrement lorsque l'on édicte des normes *"dont la fonction est précisément de réunir sur elles un consensus permettant de réguler le vivre-ensemble dans le pluralisme des valeurs et de leur hiérarchisation."*³

Parmi les normes qui fondent la démocratie, il en est une, essentielle à préserver: l'égalité hommes/femmes ou plus largement l'égalité de genre.

Cette norme trouve sa source dans l'affirmation d'une valeur universelle essentielle - conquise de haute lutte - l'autonomie intellectuelle et affective des individus. C'est cette autonomie qui donne à chacun la capacité de s'émanciper à l'égard d'un groupe ou d'une communauté. En d'autres termes d'agir en tant que citoyen et non pas uniquement comme un individu appartenant à une communauté.

La chercheuse Magali Clobert a constaté, dans le cadre de sa thèse de doctorat sur le bouddhisme, que *"le fait d'être monothéiste mène à une certaine exclusivité, à davantage de dogmatisme, étant donné qu'on estime qu'un seul dieu existe et qu'on ne peut pas concevoir qu'il en existe d'autres."*⁴

A cet égard, on peut constater que les textes fondateurs ou les pratiques des religions monothéistes contiennent tous des interdits sexuels et des discriminations sexistes qui peuvent conduire au développement d'une mentalité patriarcale, ancestrale, archaïque et machiste qui va à l'encontre du respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes et de mixité qui en découle.

Si l'on veut réussir à promouvoir une cohabitation sereine entre les personnes ayant une croyance religieuse ou identitaire forte et ainsi lutter contre le repli identitaire ou communautaire exacerbé porteur de conflits, il est primordial que chacun apprenne, dans certaines circonstances, à marquer une distance par rapport à son appartenance religieuse. Cet apprentissage passe par l'affirmation de la neutralité totale de l'école et par l'instauration d'une culture du débat au sein de l'école, sans tabou ni préjugé, sur tout sujet de société, y compris le fait religieux. Il s'agit là d'un enjeu démocratique fondamental pour l'avenir.

Aujourd'hui, le rôle joué par l'école et par la famille dans l'apprentissage des valeurs et des normes ne semble plus toujours suffire. L'introduction, dans l'enseignement obligatoire, d'un cours de citoyenneté est prioritaire.

Quant à l'impartialité des services publics et de leurs agents

La section de législation du Conseil d'Etat reconnaît au principe de "neutralité" de l'Etat une valeur constitutionnelle en observant que ce principe *"est (...) intimement lié à l'interdiction de discrimination en général et au principe d'égalité des usagers des services publics en particulier. Dans un Etat de droit démocratique, l'autorité se doit d'être impartiale parce qu'elle est l'autorité de tous les citoyens et pour tous les citoyens et qu'elle doit, en principe, les traiter de manière égale"*

1 Le titre est de la rédaction du CEG

2 G. HAARSCHER, La laïcité, Paris, Editions PUF, p.4

3 LELEUX, Valeurs et normes, quelle universalité pour quelle morale?, SPIRALE, Revue de Recherches en éducation, 1998, n°21 (135-144), p136

4 Voir article "Oui, le bouddhisme est plus tolérant" paru dans le journal Le Soir du 22 août 2014

*sans discrimination basée sur leur religion et leur conviction ou leur préférence pour une communauté ou un parti. Pour ce motif, on peut dès lors attendre des agents des pouvoirs publics que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils observent strictement, à l'égard des citoyens, les principes de neutralité et d'égalité des usagers*⁵.

Cette exigence de "neutralité" à laquelle nous préférons le concept d'impartialité peut donc constituer un motif légitime de restriction à la manifestation de la liberté de religion ou de conviction. Le principe est, à cet égard, inscrit dans la réglementation applicable aux agents publics aussi bien au niveau fédéral que pour les entités fédérées.

L'agent doit se comporter de manière impartiale, non discriminatoire et loyale.

Mais toute la question est de savoir si cette neutralité implique aussi une neutralité d'apparence. Pour les fonctionnaires fédéraux, l'arrêt royal du 2 octobre 1937 l'impose pour les agents en contact avec le public.

Le CAL estime, pour sa part, que l'ensemble des services publics assurés par les autorités publiques au sens organique du terme doivent être totalement impartiaux (bâtiments et agents).

Cette impartialité doit être, selon nous, imposée à tous les agents publics, dans l'exercice de leurs fonctions, afin de sortir de l'inégalité de traitement qui prévaut aujourd'hui entre les fonctionnaires des différentes administrations.

Cette impartialité doit viser tant les actes et comportements que l'apparence. Cela implique d'interdire, pour les agents en fonction, le port de tous les signes d'appartenance, pas uniquement les signes vestimentaires, qu'ils soient discrets ou ostensibles, religieux, philosophiques, idéologiques ou partisans.

Cette mesure d'interdiction ne vise en aucune façon les citoyens, les usagers du service public⁶, pour qui la liberté doit prévaloir dans le respect des lois existantes⁷.

Le principe d'impartialité totale pour les agents doit s'appliquer tant dans les administrations de l'autorité fédérale, que celles des Communautés, Régions, communes et provinces et globalement des personnes morales de droit public qui en dépendent (OIP, écoles publiques, prisons, IPPJ, centres fermés, hôpitaux publics, institutions psychiatriques publiques, CPAS, etc.).

Par agent des autorités publiques organiques, il faut entendre quiconque exerce de fait ou de droit une mission de service public ou est dépositaire d'une quelconque parcelle de la puissance publique. Sont donc, selon nous, aussi visés les assesseurs et les présidents des bureaux de vote.

Il n'est pas inutile de rappeler que les assesseurs ne sont pas, comme on l'a parfois entendu, "de simples citoyens remplissant leurs devoirs civiques": entre le moment où ils prêtent serment — car ils sont assermentés — et le moment où leur président reçoit décharge de l'urne, ils exercent

sans aucune discussion possible une mission de service public. Mieux, dans la mesure où les assesseurs peuvent se voir déléguer, par le président du bureau, certaines tâches qui lui sont normalement dévolues, et notamment ses pouvoirs de police, ils sont susceptibles d'exercer une parcelle de la puissance publique, et pas n'importe quelle parcelle, puisqu'il s'agit du pouvoir de requérir la force publique et d'en faire usage, c'est-à-dire de faire usage du monopole de la violence publique, qui constitue traditionnellement le noyau même de la puissance de l'État.

Une mesure législative de restriction à la liberté d'exprimer ses convictions est autorisée par l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme pour autant que le législateur respecte certaines conditions. L'article 9 §2 stipule qu'une restriction à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (au sens large du terme), qu'elle poursuive un but légitime et qu'elle soit proportionnée à ce but.

En l'espèce, le but légitime est d'assurer la protection des droits et libertés d'autrui et plus particulièrement de garantir un accès égal au service public et de respecter le principe d'égalité et de non-discrimination au sein des services publics tant à l'égard des usagers qu'entre les agents eux-mêmes. Les articles 10 et 11 de la Constitution, mais également l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrent ce droit à l'égalité et à la non-discrimination.

L'exigence d'impartialité totale des agents a, par ailleurs, une portée normative - la capacité de pouvoir marquer une distance par rapport à l'expression de ses convictions- et est justifiée par la défense de la spécificité du service public qui doit échapper à la logique de marché — on ne choisit pas son service public — pour maintenir cet accès égalitaire pour tous les citoyens sans distinction.

Une interdiction générale risque-t-elle de violer le principe de proportionnalité? Faut-il l'imposer uniquement aux agents qui exercent une autorité ou qui sont en contact avec le public

La mesure de restriction doit être proportionnée.

La section de législation du Conseil d'Etat a admis, dans un avis rendu le 13 juillet 2010⁵ suite à l'examen d'une proposition d'ordonnance visant à interdire les signes convictionnels dans les intercommunales bruxelloises, que *"des considérations relatives au bon fonctionnement des services publics puissent figurer parmi les éléments à prendre en considération quant au respect du principe de proportionnalité.*

Dans la mesure où le législateur, qui dispose à ce propos d'une certaine marge d'appréciation, pourrait démontrer de manière convaincante qu'il est en effet extrêmement difficile, voire impossible, compte tenu des circonstances concrètes en matière d'organisation et de fonctionnement du service public, d'opérer une distinction entre les différents membres du personnel à l'intérieur d'un même service public, une interdiction générale pourrait effectivement se justifier."

Or précisément au nom d'impératifs de cohérence et d'organisation du service public, nous pensons qu'il y a lieu de généraliser cette interdiction.

5 Avis du Conseil d'Etat rendu lors du dépôt de la proposition de loi visant à affirmer la séparation entre l'Eglise. La proposition de loi a d'abord été déposée par l'ancien sénateur Pierre Galand et consorts et ensuite par le sénateur Philippe Mahoux et consorts. Doc. Parl. Sénat, 2007-2008, n° 4-351/2, p. 8.

6 A l'exception des élèves de l'enseignement obligatoire

7 Voir notamment la loi du 1er juin 2011 dite loi "anti-burqa"

8 C.E., Avis n° 48.146/4/AG du 13 juillet 2010

En voici, les principales raisons:

Le fonctionnement actuel de l'administration est axé sur les principes de transparence et de dialogue entre l'administration et les administrés. Selon les normes de bonne conduite administrative, *"Toute personne a le droit de faire valoir ses observations oralement ou par écrit⁹ lorsque ses affaires sont en cause, même quand ce droit n'a pas expressément été prévu par la loi ou lorsque la loi n'impose pas à l'administration d'entendre l'administré préalablement à la décision qu'elle compte prendre. Ce droit doit pouvoir s'exercer à chaque étape de la procédure de prise de décision ainsi qu'après celle-ci, dans la limite du raisonnable."*¹⁰

Le Code européen de bonne conduite administrative pour l'administration européenne, adopté par le Parlement européen en septembre 2001, prévoit des dispositions similaires.

Les administrés doivent donc connaître l'identité de leur agent traitant et peuvent solliciter un rendez-vous avec ce dernier. Tout administré peut ainsi avoir accès au back office des services publics et se trouver en contact visuel avec l'ensemble du personnel qui y travaille.

Par ailleurs, nous l'avons déjà souligné, l'égalité de traitement entre les agents eux-mêmes doit être garantie.

Supposons qu'un agent public d'abord autorisé à extérioriser ses convictions se voit muté ou promu à une fonction en contact avec le public, cela pose des problèmes en termes de cohérence au sein de l'institution publique et des difficultés aiguës de gestion de personnel.

Et enfin, il est fréquent que les agents, dans le cadre de leurs fonctions, se déplacent dans les locaux et rencontrent des usagers.

On le voit, de nombreux motifs pertinents existent pour considérer que seule l'affirmation d'une impartialité totale des agents des services publics organiques est réaliste.

Quant à l'impartialité des services publics fonctionnels

La situation dans les services publics fonctionnels¹¹ est plus complexe et demande d'apporter des réponses nuancées.

Dans le cadre de la concertation sociale, des solutions locales qui tiennent compte de la spécificité de la mission de service public assumée doivent être trouvées.

Une revendication religieuse ne sera pas nécessairement réglée de la même manière dans un grand hôpital privé comme St Luc ou dans une ASBL qui organise des formations pour adultes ou qui fait de l'insertion socio-professionnelle.

Si une revendication religieuse est avancée, il faut tenir compte de l'impact que peut avoir cette dernière notamment:

- ◆ sur l'organisation du travail au sein de l'association;
- ◆ en termes d'équité entre les travailleurs;

- ◆ sur la cohésion de l'équipe de travail concernée;
- ◆ sur l'accomplissement de la mission (par exemple le cas de l'urgence dans le cadre de soins de santé) et sur le respect des délais assignés;
- ◆ sur la préservation des aptitudes professionnelles nécessaires à l'accomplissement du travail;
- ◆ sur la sécurité et l'hygiène;
- ◆ et last but not least, en termes de coût financier que peut représenter un aménagement (une salle de prière par exemple). Il faut que la mesure envisagée soit raisonnable et proportionnée.

Quant à la question des mandataires politiques

Les mandataires politiques ne sont pas des fonctionnaires.

Le CAL n'a, jusqu'à présent, pas pris de position officielle sur la question. On peut toutefois relever qu'à partir du moment où un parti politique se déclare "déconfessionnalisé", il serait légitime d'attendre de ce parti qu'il demande à ses candidats et certainement aux mandataires élus de se démarquer par rapport à l'extériorisation de leurs convictions.

S'il s'agit d'un parti confessionnel, la problématique est différente mais à quel titre, un parti confessionnel pourrait-il être interdit? Même si l'on sait que le Parlement est le lieu de débat par excellence qui prône l'éthique de la discussion, de l'argumentation et de la contradiction, ce qui n'est pas nécessairement compatible avec un discours religieux monothéiste prônant la pensée dogmatique.

Conclusion

Depuis 2009, le CAL appelle le monde politique à prendre ses responsabilités et à légiférer pour sortir de l'insécurité juridique actuelle afin de rappeler les principes et normes qui prévalent dans notre société.

Légiférer oui mais cela ne suffit pas. Les enjeux cruciaux pour notre société sont l'éducation, la lutte contre la pauvreté, la lutte contre les discriminations et le racisme dans les domaines de l'emploi, du logement, de l'accès aux services et aux lieux publics et une politique urbaine favorisant la mobilité. Affirmer la laïcité d'un Etat, c'est chercher un équilibre entre les principes de Liberté et d'Egalité mais c'est aussi rechercher la Fraternité, la solidarité entre les humains.

Le regretté économiste Bernard Maris évoquait l'effondrement social comme terreau de l'émergence du sectarisme.

⁹ Souligné par nous

¹⁰ Extrait des "Normes de bonne conduite administrative", site internet www.mediateurfederal.be

¹¹ Les personnes dotées d'une personnalité juridique créées ou agréées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général

Neutralité de l'Etat et droits fondamentaux. Le point de vue de la Ligue des droits de l'homme (Belgique francophone)

Par Julie RINGELHEIM,

administratrice à la LDH, chercheur qualifié au FRS-FNRS,

et Véronique van der PLANCKE,

*vice-présidente de la LDH, collaboratrice scientifique UCL,
avocate au Barreau de Bruxelles*

Introduction

La Belgique, comme les autres pays européens, connaît aujourd'hui une population bien plus diverse sur les plans religieux et culturels qu'il y a quarante ou cinquante ans. Cette réalité nouvelle, si elle est source de dynamisme et de richesse, suscite aussi interrogations et controverses. Elle ravive des débats qu'on pensait clos, en particulier sur la place du religieux dans l'espace public et les rapports entre l'Etat et les cultes. Elle oblige à réinterroger les principes juridiques et les arrangements politiques établis au regard des enjeux posés par la société actuelle. Ces préoccupations, on le sait, concernent tout particulièrement l'insertion de l'Islam, désormais deuxième religion du pays, dans l'espace social et institutionnel belge. Or, le climat international, marqué par l'émergence d'un islamisme radical et violent, ne favorise pas une discussion sereine sur ces questions. Bien que la grande majorité des musulmans rejettent vigoureusement les dérives sanglantes générées par ces mouvements, ce contexte rejaillit sur la perception de l'Islam en Belgique, suscitant méfiance et rejet. La méconnaissance de cette communauté, de sa profonde diversité interne, des différences parfois subtiles entre ses divers courants, facilite les amalgames, au point que certains semblent considérer comme suspecte toute manifestation visible d'adhésion à la foi musulmane.

Dans ce contexte troublé, il est d'autant plus important de veiller à rester fidèle à nos principes et valeurs démocratiques dans la recherche des réponses à apporter aux questions suscitées par ce nouveau pluralisme religieux. Le concept de neutralité de l'Etat occupe naturellement une place centrale dans ce débat. Comme rappelé lors du colloque organisé par le FDF le 25 avril 2015, cette notion constitue l'un des fondements du régime des cultes propre au droit belge. Mais au-delà des spécificités belges, c'est aussi un principe philosophique inhérent à la notion même d'Etat démocratique, respectueux des droits et libertés¹. Cependant, beaucoup de confusion règne actuellement autour de cette notion. Aussi, cette contribution, rédigée au nom de la Ligue belge francophone des droits de l'homme (LDH), vise-t-elle à clarifier le sens et la portée de la notion de neutralité confessionnelle de l'Etat et les rapports qu'elle entretient avec la protection des droits et libertés individuels. Ce faisant, nous ne prétendons pas résoudre tous les problèmes pratiques que pose la mise en œuvre du principe de neutralité

au regard du pluralisme religieux contemporain. Notre objectif, plus modestement, est d'éclairer les grands principes juridico-politiques qui doivent encadrer la réflexion sur la solution à donner aux difficultés posées par le pluralisme religieux contemporain. Après avoir précisé le sens que revêt selon nous le concept de neutralité confessionnelle de l'Etat (1), nous discuterons des implications qui en résultent pour ce qui concerne deux problématiques particulièrement débattues actuellement: la question des signes religieux dans les institutions publiques (2) et les demandes d'aménagement pour motif convictionnel (3).

Le sens de la neutralité

L'idée qu'un Etat démocratique doit être neutre sur le plan confessionnel est aujourd'hui considérée comme une évidence. Mais que signifie concrètement ce devoir de neutralité dans une société où coexistent des communautés religieuses fort différentes quant à leurs pratiques, leur importance numérique et leurs liens historiques avec le pays? Quelles obligations entraîne-t-il pour l'Etat, ses agents, voire pour les simples citoyens? La réponse à ces questions est loin d'être claire. Elle est actuellement au cœur de débats passionnés. D'un côté, on voit s'affirmer une vision très extensive de la neutralité, qui tend à considérer toute visibilité de la religion au sein des institutions publiques, voire de l'espace public en général, comme une menace pour le caractère neutre de l'Etat. La neutralité est ainsi de plus en plus souvent invoquée par des organisations publiques mais aussi des entreprises privées pour justifier des restrictions toujours plus larges à la liberté des individus de manifester une conviction religieuse. D'un autre côté, d'autres mettent en avant une conception de la neutralité qualifiée de "positive" ou "inclusive", qui laisserait une marge beaucoup plus importante à l'expression du religieux dans différents contextes.

L'un des problèmes dont souffre ce débat est que la notion de neutralité y est souvent abordée de façon abstraite, isolée, détachée des autres principes fondateurs d'un Etat démocratique. Pour bien saisir la portée de cette obligation de neutralité, il nous semble essentiel de s'interroger sur sa raison d'être. Pourquoi exige-t-on d'un Etat démocratique qu'il soit neutre sur le plan confessionnel? La réponse tient en deux principes: respect de la liberté et garantie de l'égalité. Un Etat qui cherche à imposer ou à promouvoir une religion porte atteinte à la liberté des individus d'adhérer à la conviction religieuse ou philosophique de leur choix². D'autre part, l'Etat qui favorise la pratique d'un culte au détriment des autres confessions ou de modes de vie non religieux rompt la règle d'égalité de traitement entre les individus. Une conséquence importante se dégage de ce constat: la neutralité n'est pas une fin en soi. C'est un instrument qui vise à garantir deux principes qui lui sont premiers, la liberté et l'égalité³. C'est donc à la lumière de ces deux impératifs que l'on peut déterminer ce que le devoir de neutralité requiert dans des situations concrètes.

2. Neutralité et signes religieux

Lorsqu'on s'interroge sur la question de savoir si la présence d'un signe religieux dans une institution publique porte atteinte au principe de neutralité, il importe de distinguer trois cas de figure:

1 Sans entrer dans le débat soulevé lors du colloque du 25 avril 2015 sur l'intérêt du modèle français de laïcité comparé au modèle belge de gestion des rapports entre l'Etat et les cultes, soulignons qu'au-delà des différences entre le droit des cultes des deux pays, la notion de neutralité, en tant que principes philosophique de base, est commune aux deux régimes. Voir en particulier l'article classique du célèbre juriste français Jacques Rivero: J. Rivero, "La notion de laïcité", Dalloz, 1949, chr., 137. Voir aussi V. De Coorebyter, "La neutralité n'est pas neutre", in D. Cabiliau, F. Wibrin, L. Abedinaj et L. Blésin (dir.), Neutralité et faits religieux. Quelles interactions dans les services publics?, Academia-L'Harmattan, Louvain-la-Neuve, 2014, p. 19-43.

2 On retrouve là un thème central du libéralisme politique, né en réaction aux guerres de religion du XVI^{ème} siècle, à savoir l'idée que l'Etat doit être neutre à l'égard des différentes conceptions de la "vie bonne". Voir not. Ch. Larmore, "Political Liberalism", Political Theory, Vol. 18, No. 3, 1990, p. 339-360.

3 Dans le même sens, voir m. m. l'analyse par J. Baubérot des fondements de la laïcité: J. Baubérot et M. Milot, Laïcités sans frontières, p. 76-81.

- A) Le cas d'un signe religieux apposé sur un bâtiment public;
- B) Le cas dans lequel un signe religieux est arboré par un usager des services publics;
- C) Le cas dans lequel un signe religieux est porté par un agent public.

En point D, nous évoquerons également le cas du port de signes religieux par des particuliers dans l'espace public, le FDF portant un intérêt particulier à cette question.

Conformément à nos observations ci-dessus, pour déterminer s'il y a un conflit avec le devoir de neutralité de l'Etat, il convient d'examiner, dans chacune de ces situations, si l'exhibition d'un signe religieux menace la liberté convictionnelle de certains individus ou contrevient à la norme d'égalité sans distinction de conviction. En effet, ce n'est qu'en cas d'atteinte à la liberté ou à l'égalité qu'on peut affirmer que la neutralité de l'Etat est mise à mal.

A. Signe religieux apposé sur un bâtiment public

Le premier cas de figure – lorsqu'un symbole confessionnel est placé sur un bâtiment public – nous paraît poser peu de difficulté. Le bâtiment public est l'expression directe de l'Etat. Il matérialise en quelque sorte cette notion abstraite qu'est la puissance publique. En apposant un signe lié à une religion déterminée sur ses immeubles, siège de ses institutions, l'Etat affiche une préférence pour cette confession. Quoique symbolique, cette prise de position en faveur d'une certaine religion paraît difficilement conciliable avec le respect du droit de chacun de déterminer ses convictions en toute liberté. Cette exhibition d'un lien privilégié avec une foi particulière laisse en outre entendre que la citoyenneté pleine et entière suppose l'appartenance à ce culte, ce qui heurte le principe d'égalité entre les citoyens. Il y a donc bien, selon nous, contrariété avec le principe de neutralité de l'Etat.

B. Signe religieux arboré par un usager des services publics

En revanche, lorsqu'un simple particulier se rend dans une institution publique, telle qu'un tribunal, une maison communale ou un parlement, en arborant un vêtement ou un signe qui révèle son appartenance religieuse, la situation est bien différente. On laissera de côté, dans un premier temps, le cas des élèves de l'école publique, lequel pose des questions particulières s'agissant de personnes mineures (voir ci-dessous). A l'évidence, un individu ne se transforme pas en représentant de l'Etat de par sa seule présence dans un bâtiment public: il reste une personne privée, dont le comportement n'engage que lui-même. Si, par son habillement, il dévoile son adhésion à une certaine confession, il ne fait qu'exercer sa liberté religieuse, laquelle inclut la liberté de manifester sa conviction. Ce faisant, il n'empiète pas sur la liberté d'autrui d'avoir d'autres convictions, même s'il se trouve dans une institution publique. Le seul fait de révéler une préférence confessionnelle ne peut être considéré comme l'exercice d'une pression sur ceux qui ne partagent pas cette croyance. De même, ce comportement n'emporte pas d'atteinte à la règle d'égalité et de non-discrimination. Dès lors, il ne peut être question, dans ce cas de figure, d'atteinte à la neutralité

de l'Etat. On peut même affirmer qu'un Etat qui interdit aux usagers de manifester leur appartenance religieuse au seul motif qu'ils se trouvent dans l'enceinte d'un bâtiment public quel qu'il soit, sort de sa neutralité: de telles mesures favorisent, de fait, les individus ayant opté pour un mode de vie non religieux ou qui pratiquent une religion n'impliquant pas le port d'un signe particulier.

Ces considérations peuvent paraître aller de soi. Pourtant, au vu de certains faits d'actualité, il n'est pas inutile de les rappeler. Ainsi, en Belgique, il est arrivé qu'une femme se voie interdire l'accès à une audience par un juge (voir encadré) ou refuser l'entrée d'un bureau de vote⁴ au motif qu'elle portait le foulard. En France, une circulaire adoptée en 2012 par le ministre de l'Education nationale Luc Chatel a interdit aux parents d'élèves portant un signe religieux d'accompagner des sorties scolaires – mesure qui en pratique frappe presque exclusivement les mères musulmanes voilées.

Communiqué de presse – 17 juin 2014

Le port du voile lors d'une audience n'est pas une infraction

La Ligue des droits de l'Homme trouve inadmissible la décision du Président de la première chambre du Tribunal du Travail francophone de Bruxelles qui a imposé à une femme musulmane justiciable de retirer son voile

La Ligue des droits de l'Homme a été informée du fait qu'une femme musulmane s'est vue imposer par le Président de la première chambre du Tribunal du Travail francophone de Bruxelles de retirer son voile au moment de sa comparution.

Cette demande lui semble parfaitement injustifiée et, en cela, la LDH rejoint l'avis du Centre pour l'Egalité des chances qui s'est précédemment penché sur les implications de l'application de l'article 759 du Code Judiciaire; ce dernier stipulant que "Celui qui assiste aux audiences se tient découvert dans le respect et le silence".

Les termes "se tenir découvert" impliquent-ils une interdiction pour les prévenus et pour ceux qui assistent aux audiences de porter des signes religieux (foulards, kippas...) à l'occasion d'une audience?

Pour le Centre, la portée – limitée – de l'article doit être recadrée: "il s'agit d'un dispositif qui porte exclusivement sur la police d'audience et qui est sans rapport avec les signes religieux, la neutralité et la liberté religieuse". L'objectif de cette mesure de police d'audience était, toujours selon le Centre, uniquement d' "assurer le respect de l'assistance envers le tribunal: "respect et silence": ne pas manifester des signes d'approbation ou de désapprobation, ne pas l'interrompre ou arriver coiffé d'un "bonnet d'âne" par exemple".

Le Centre conclut son avis en mentionnant que "l'article 759 CJ ne peut justifier de la part d'un magistrat l'interdiction du port de signes religieux à l'audience". Il rappelle que la portée du principe de neutralité dans l'ordre judiciaire "ne touche que les fonctionnaires en contact avec le public et détenteurs d'une parcelle d'autorité: juge, greffier... Cette obligation ne vise pas ceux qui assistent à l'audience: simples citoyens, ils sont uniquement tenus au respect et au silence mais peuvent porter des signes religieux: foulard, kippa sans que cela contrevienne aux règles de police d'audience".

Sur base de ce qui précède, la LDH dénonce l'initiative du Président du Tribunal du Travail et l'entorse qu'une telle attitude constitue par rapport au principe d'égalité entre les citoyens et à la liberté de culte.

⁴ La Meuse, 25 mai 2014. Suite à l'appel de l'intéressée, la police est intervenue pour lui permettre de voter (<http://www.lameuse.be/1015149/>)

Le cas particulier des élèves à l'école

Si en règle générale, le principe de neutralité ne peut justifier que les usagers des services publics se voient interdire le port d'un signe religieux, doit-il en aller autrement dans le cas des élèves fréquentant l'école publique, compte tenu du fait qu'ils sont mineurs et du rôle particulier joué par l'institution scolaire? Après une réflexion interne, la LDH a conclu par la négative.

Dan Van Raemdonck, Président d'honneur de la Ligue, se plaisait à rappeler que le combat en faveur des droits de l'Homme a souvent été articulé autour de la réponse à donner à la question: "Comment vivre ensemble de la manière la plus digne avec les institutions les plus justes?". Or, vivre ensemble, les uns avec les autres, et non les uns contre – voire sans – les autres implique le respect et la garantie des droits fondamentaux pour soi et pour autrui.

C'est dans cet esprit qu'il faut lire la position de la LDH, adoptée en janvier 2004 et non modifiée depuis, en ce qui concerne le port du voile islamique dans les écoles, face à la multiplication des règlements scolaires d'ordre intérieur l'interdisant. Le fil conducteur en est certes le respect des droits de l'Homme, mais surtout le respect de tous ces droits pour tous. Dans le cadre d'un Etat de droit, la liberté doit rester la règle et l'interdiction ou la contrainte, l'exception.

La liberté religieuse ne peut être limitée, selon le droit international des droits de l'Homme⁵, que par une loi (et donc à cet égard la Ligue considère que les règlements d'ordre intérieur des écoles sont un instrument inapproprié à cette fin – même si leurs auteurs cherchent à contourner le problème en évoquant l'interdiction du port d'un "couvre-chef"), laquelle doit être suffisamment lisible pour que ses effets soient prévisibles. En outre, une restriction à la liberté religieuse, même consacrée par une loi, doit poursuivre un objectif légitime et être proportionnée à ce but.

A l'examen des différents motifs invoqués pour justifier l'interdiction du port de signes religieux à l'école, la Ligue n'aperçoit pas de justification suffisante pour légitimer cette mesure. Ces motifs sont la préservation de la neutralité de l'école publique, la protection de la liberté de conscience des jeunes filles qui seraient victimes de pressions et la promotion de l'émancipation des femmes. Pour ce qui est du principe de neutralité, la Ligue constate que les élèves sont des personnes privées et que le port d'un signe religieux par ceux-ci, même dans l'enceinte scolaire, ne peut être assimilé à une prise de position de l'institution elle-même en faveur d'une religion. Concernant les autres arguments, la Ligue observe qu'ils reposent sur un postulat: que toutes les filles qui portent le voile le font sous la contrainte. Or, cette idée est démentie par les études sociologiques sur la question qui ont mis en lumière le fait qu'une part importante de ces jeunes filles ont choisi de porter le voile, pour des raisons variables et complexes. Dans ces conditions, la Ligue estime qu'il convient de respecter la liberté de choix des jeunes filles, s'agissant d'un comportement qui ne nuit pas à autrui ni ne constitue un danger pour les intéressées. On ne peut certes ignorer le fait que certaines filles subissent des pressions pour les amener contre leur gré à revêtir un voile. Mais il convient de sanc-

tionner les auteurs de ces pressions et non de pénaliser les jeunes filles elles-mêmes. La Ligue juge en outre qu'il est essentiel de favoriser avant tout l'inclusion de ces filles dans l'institution scolaire, l'accès à l'éducation et la rencontre avec des personnes d'autres milieux et origines lui paraissant les meilleurs moyens de leur fournir des outils d'émancipation.

La Ligue ne méconnaît pas l'importance des débats et des oppositions que suscitent la pratique du port du voile et, au-delà, d'autres questions liées à la cohabitation d'enfants issus de communautés diverses au sein de l'espace scolaire. Elle a également formulé des recommandations plus larges à l'intention des pouvoirs publics: susciter, en amont, un large débat sur le sens du principe de neutralité; assurer aux enseignants une formation au fait multiculturel qui leur donne les moyens de faire face à la diversité de manière positive; engager une réflexion sur le soutien à apporter aux jeunes filles et femmes qui sont contraintes par leur entourage de porter le voile (le cas échéant, en prenant des mesures comparables à celles qui ont été édictées en matière de maltraitance); veiller à ce que, comme corollaire de la liberté de porter le voile, soit garanti le principe d'égalité de droits mais aussi d'obligations, notamment celle de participer à tous les cours dispensés aux élèves (y compris les cours de sport); enfin, faire en sorte que tous les droits fondamentaux, qui constituent le socle de nos valeurs, soient reconnus, garantis et respectés par et pour tous, sans discrimination d'aucune sorte

Ce qu'il faut privilégier, selon la LDH, c'est un Etat de droit qui respecte l'expression des identités plutôt qu'il ne favorise la standardisation, et qui consolide, pour tous, l'égalité de liberté de choisir sa vie, comme dirait Amartya Sen⁶.

C. Signe religieux porté par un agent public

Le troisième cas de figure – celui dans lequel un agent de l'Etat revêt un signe révélant sa confession – est le plus délicat et la LDH n'a pas encore établi de position tranchée sur ce point. L'agent public, dans le cadre de ses fonctions, représente l'autorité publique et est soumis à ce titre à un devoir de neutralité. Mais en tant qu'individu, il reste titulaire de droits et libertés, y compris le droit à la liberté de religion. L'interdiction faite au fonctionnaire de revêtir un signe qu'il (ou elle) souhaite porter pour se conformer à ce qu'il considère comme une obligation impérative de son culte constitue une restriction à sa liberté de pratiquer sa foi. Selon les principes classiques du droit international des droits de l'homme, une telle mesure, pour être licite, doit être prévue par la loi, justifiée par un objectif légitime et nécessaire dans une société démocratique. C'est surtout ce troisième critère qui donne ici matière à débat. L'on peut aisément admettre, en effet, que l'interdiction faite aux agents publics de porter des signes religieux est motivée par un objectif légitime, la volonté de protéger les droits convictionnels des citoyens. Mais la question de savoir si une telle prohibition est nécessaire pour atteindre ce but et constitue un moyen proportionné à cette fin, suscite en revanche des analyses opposées. Pour les uns, les agents de la fonction publique sont en quelque sorte assimilables aux bâtiments publics: tout affichage d'une appartenance religieuse par l'un d'eux devrait être compris comme l'expression d'une préférence par l'Etat lui-même pour cette confession. Pour d'autres, au contraire,

article/2014-05-25/liege-karima-et-sa-maman-voillees-refusees-dans-un-bureau-de-vote-de-bressoux)

⁶ Voy. not. l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme: "1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui." Voy. aussi l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et

cette analogie est contestable. Le fonctionnaire, être humain doté d'une volonté propre, ne peut être assimilé à un objet inanimé: lorsqu'il porte une pièce de vêtement qui trahit son adhésion à une certaine religion, il ne fait que révéler un élément de sa vie en tant qu'individu privé, ce qui n'induit pas un engagement de l'Etat lui-même en faveur de cette religion. Surtout, ce faisant, il n'exerce pas de pression sur les usagers, qui emporterait une atteinte à leur liberté de conviction, ni ne commet de discrimination. Cette divergence de point de vue reflète une opposition entre deux visions de la neutralité du service public, qu'exprime la distinction entre neutralité des actes et neutralité des apparences, fort bien analysée par S. Van Drooghenbroeck⁷. Selon une première optique, le devoir de neutralité concerne uniquement l'action des prestataires de service public: elle correspond à l'obligation de traiter les usagers de façon strictement égale. Un agent ne peut en aucun cas traiter un usager moins favorablement en raison de ses convictions religieuses ou d'un autre critère illégitime. Selon une seconde vision, la neutralité porterait non seulement sur les actes mais aussi sur les apparences des prestataires de service public: il ne leur suffirait pas d'être neutres dans leur manière d'agir à l'égard des administrés, ils devraient également s'abstenir de révéler, par leur apparence, toute affiliation à un courant de pensée convictionnel. Selon cette seconde conception, le destinataire des services publics doit être protégé "non seulement contre la discrimination effective liée à la partialité de l'agent, mais aussi contre la crainte de faire l'objet d'une discrimination en raison de la partialité supposée – mais pas nécessairement vérifiée in concreto – de l'agent."⁸ S. Van Drooghenbroeck observe que traditionnellement, c'est la première conception qui prévalait en droit public belge mais que depuis quelques années, la seconde approche gagne du terrain. La législation et la jurisprudence belges balancent désormais entre ces deux visions, sans que l'on puisse affirmer que l'une l'emporte clairement sur l'autre.

A considérer l'ensemble de l'Europe, on constate qu'il n'y a actuellement pas de consensus, parmi des Etats tous démocratiques, quant à la manière dont il convient de résoudre cette question. Si la France, bien connue pour son régime de laïcité stricte, a fait le choix d'une interdiction généralisée du port de signes religieux par les fonctionnaires, d'autres Etats, tout aussi respectueux des droits et libertés, ont une position très différente. Le Royaume-Uni, en particulier, autorise largement le port d'insignes à connotation religieuse, comme le turban ou le voile, par des agents publics, exigeant, le cas échéant, qu'ils soient adaptés à l'uniforme⁹. Aux Pays-Bas, il n'existe pas de prohibition générale des signes religieux dans la fonction publique mais certaines restrictions sont admises selon la fonction exercée¹⁰. Cette dernière solution rejoint la recommandation formulée à cet égard par le rapport des Assises de l'Interculturalité en Belgique, consistant à prôner la liberté de porter des signes religieux, sauf pour les agents investis d'une fonction d'autorité¹¹. D'autres encore préconisent une prohibition limitée aux agents en contact avec le public. Ces solutions présentent l'intérêt d'obliger à étayer la nécessité de l'interdiction au regard du poste occupé par la catégorie d'agent concernée. Elles ne vont pas cependant sans soulever des difficultés: l'identification des "fonctions d'autorité" ne va pas de soi, il n'existe pas toujours de distinction nette entre les agents en contact ou non avec le public, des agents opérant au sein d'un même service se verraient appliquer un

traitement différent selon qu'ils exercent ou non une fonction d'autorité ou sont ou non en contact avec le public,...

Il importe par ailleurs d'être attentif aux conséquences sociétales d'une interdiction généralisée du port de signes religieux par les agents publics. Sachant qu'un nombre significatif de femmes musulmanes considèrent le port du foulard comme un précepte impératif de leur culte, une telle mesure conduit en pratique à priver toute une catégorie de population de la possibilité de trouver un emploi dans la fonction publique. Compte tenu de la vulnérabilité de ce public, qui cumule bien souvent la double difficulté d'être femme et d'origine immigrée, c'est une conséquence qu'on ne saurait négliger dans la réflexion sur la pertinence et la nécessité d'une telle mesure.

En revanche, le cas des membres d'une assemblée parlementaire, également évoqué lors du colloque du 25 avril 2015, est foncièrement différent de celui des agents de la fonction publique. On voit mal à quel titre on pourrait leur interdire de révéler leur conviction religieuse par le port d'un signe particulier. L'expression de leur opinion sur les questions de société et l'affichage de leur affiliation à un certain courant politique sont inhérents à la fonction qu'ils exercent. C'est sur cette base qu'ils ont été élus par les citoyens. Puisqu'ils jouissent d'une entière liberté d'expression pour ce qui est de leurs propos, dans les limites posées bien sûr par l'interdiction de l'incitation à la haine, il est logique qu'ils soient libres d'exprimer, par leur habillement, une affiliation convictionnelle, religieuse ou autre. Si les électeurs jugent cette attitude inopportune, ils peuvent la sanctionner par leur vote. Et de leur côté, les partis politiques qui estimeraient ce comportement incompatible avec les positions qu'ils défendraient pourraient décider de ne pas inscrire ces personnes comme candidats sur leur liste.

D. Port d'un signe religieux par un particulier dans l'espace public

Le 1er juin 2011 fut adoptée, dans un délai record et sans réels débats, la loi visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage¹². Bien que le texte ne mentionne pas explicitement la burqa ou le niqab, mais vise toute personne se présentant le visage masqué, l'exposé des motifs et les débats parlementaires démontrent que l'objectif principal est d'interdire aux femmes musulmanes le port du voile intégral sur la voie publique. La Belgique devenait alors le deuxième pays en Europe, après la France, à procéder à pareille interdiction.

La loi précise que seront sanctionnées pénalement les personnes se présentant "dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie" (sauf si c'est à l'occasion de manifestations festives), de telle manière qu'elles ne soient pas identifiables. Cette sanction se traduit par une amende de quinze à vingt euros (à multiplier par les centimes additionnels) et un emprisonnement d'un à sept jours, ou l'une de ces peines seulement¹³.

Pour la LDH, la légitimité de cette législation est contestable: elle heurte plusieurs principes fondamentaux et ne répond pas adéquatement aux problèmes complexes qu'elle vise à traiter.

⁶ l'article 11 de la Constitution belge.

⁶ Voy. notamment son ouvrage *Repenser l'inégalité, paru initialement en 2000*.

⁷ S. Van Drooghenbroeck, "Les transformations du concept de neutralité de l'Etat: quelques réflexions provocatrices", in J. Ringelheim (dir.), *Le droit et la diversité culturelle*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 75-121. Pour un autre éclairage sur ce débat, voy. V. De Coorebyter, "La neutralité n'est pas neutre", op. cit.

⁸ S. Van Drooghenbroeck, op. cit., p. 79.

⁹ H. van Ooijen, *Religious Symbols in Public Functions. A Comparative Analysis of Dutch, English and French Justifications for Limiting the Freedom of Public Officials to Display Religious Symbols*, Intersentia, 2012.

¹⁰ Ibid.

¹¹ "En matière de port de signes convictionnels par les agents des services publics (qu'ils soient ou non en contact avec le public), le Comité de pilotage préconise une liberté générale du port desdits signes, avec une interdiction limitée aux seuls agents investis d'une fonction d'autorité. Des textes légaux devraient définir de manière non équivoque et très restrictive les fonctions (police, justice, armée), visées par cette interdiction.", Rapport final des Assises

Un des arguments principaux invoqués en faveur de la pénalisation du port de la burqa ou voile intégral est qu'elle serait édictée dans l'intérêt des femmes qui le portent. L'interdiction leur permettrait de se libérer du joug des personnes qui les forceraient à revêtir un tel vêtement. Or, comme le souligne le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, qui a fermement pris position contre la pénalisation du port de la burqa, il est fort à craindre que cette mesure, loin de contribuer à leur émancipation, ait au contraire des effets néfastes sur les femmes concernées: non seulement elle les stigmatise en les mettant hors la loi, mais en outre, elle risque de renforcer leur isolement. Interdites de lieux publics, elles seraient enclines à éviter de fréquenter des institutions pourtant essentielles à l'exercice de différents droits - les établissements d'enseignement, les hôpitaux, les administrations...- et de renoncer à leur emploi¹⁴. Pour Thomas Hammarberg, "[o]bliger les femmes à porter la burqa est condamnable où que ce soit mais le leur interdire chez nous serait une erreur"¹⁵. Il est certes inacceptable qu'une femme soit, le cas échéant, obligée de se couvrir le visage entièrement et les pressions exercées sur les femmes à cette fin doivent être réprimées. Mais sanctionner les femmes elles-mêmes, loin de régler le problème de l'oppression des femmes, fait d'elles des doubles victimes, sans que ceux qui les obligeraient à porter le voile intégral (maris, familles ou autres), soient le moins du monde inquiétés¹⁶. La LDH estime elle aussi que, s'il est légitime de considérer le port du voile intégral comme profondément problématique, le choix de l'outil pénal pour combattre cette pratique en sanctionnant les femmes qui le portent est stigmatisant et excluant. Il va dès lors à l'encontre d'une logique d'émancipation.

La LDH considère par ailleurs que réglementer les pratiques vestimentaires des particuliers constitue un précédent dangereux en termes de respect des libertés publiques, "que ce soit de façon discriminatoire, pour signaler une population donnée, ou au contraire par l'imposition d'une règle universelle"¹⁷.

A côté de la lutte contre l'oppression des femmes, l'autre principal argument émis pour justifier une interdiction généralisée du port du voile intégral est celui de la sécurité publique. Or, il importe de souligner que "l'identification" des individus, auxquelles peuvent procéder les forces de l'ordre dans des circonstances clairement définies¹⁸, ne doit pas se confondre avec la "reconnaissabilité" et l'"identifiabilité" au premier regard par tout un chacun. Le maintien de la sécurité publique ne suppose pas qu'une personne circulant sur la voie publique soit reconnaissable à tout moment¹⁹. Affirmer le contraire reviendrait à imposer aux citoyens un état de contrôle permanent, en violation des libertés individuelles. Ainsi, dans un jugement rendu le 26 janvier 2011, par le tribunal de police de Bruxelles a estimé qu'une mesure d'interdiction générale de porter le voile intégral, contenue dans le règlement de police de la commune d'Etterbeek, n'était pas "nécessaire" pour assurer la sécurité publique et était disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi²⁰. Le tribunal a souligné qu'il existe des circonstances dans lesquelles il n'est pas possible de reconnaître le visage de chacun à tout moment, notamment lorsqu'une personne porte une cagoule. Ce genre de situations ne pose pourtant pas de difficulté. Une exception à l'interdiction de dissimuler son visage est prévue pendant le carnaval et les autorités publiques réussissent à maintenir l'ordre pendant cette période de fête²¹. De même, le Conseil d'Etat français, dans une étude

réalisée en 2010 sur la question, concluait qu'une interdiction générale du port du voile intégral dans l'espace public ne se justifierait au regard de la sécurité juridique que "dans des circonstances particulières". En effet, "[l]es troubles liés à la dissimulation du visage ne sont pas aujourd'hui avérés. Une interdiction générale reposerait donc sur une logique artificiellement préventive que n'a jamais admise en tant que telle la jurisprudence"²².

Il est légitime que dans certaines situations, l'on invite une personne à se découvrir et à apparaître à visage découvert, par exemple lors de contrôles d'identité à l'aéroport ou lors de démarches administratives. Mais il n'existe aucun rapport faisant état de difficultés rencontrées dans ce domaine avec des femmes portant la burqa²³.

3. Neutralité et demandes d'aménagement au sein des institutions publiques

Le second débat dans lequel la notion de neutralité est tout particulièrement sollicitée a trait à la question des demandes d'aménagement de certaines normes d'organisation ou de fonctionnement d'une institution publique formulées par des usagers ou des travailleurs en raison de leurs convictions religieuses. En droit belge, la législation antidiscriminatoire ne reconnaît expressément d'obligation d'accorder des aménagements raisonnables que dans le cas de personnes en situation de handicap²⁴. Il n'en reste pas moins que la question se pose de savoir quelle réponse il convient d'apporter à des demandes d'aménagement fondées sur une conviction religieuse. Les exemples les plus courants de telles requêtes concernent l'adaptation de la composition des repas dans les cantines (scolaires, hospitalières, pénitentiaires,...) ou de la date des jours de congé pour pouvoir s'absenter de l'école ou de son emploi lors d'une fête religieuse importante. Cette problématique soulève deux questions principales: au regard du principe de neutralité, de telles demandes peuvent-elles ou non être prises en considération? Dans l'affirmative, en fonction de quels critères peut-on déterminer si elles peuvent ou non être satisfaites?

On entend parfois affirmer que des demandes d'aménagement fondées sur une motivation religieuse devraient être rejetées d'office par les institutions publiques car les prendre en compte serait contraire à leur devoir de neutralité. Cette position repose selon nous sur une vision contestable de la neutralité. Le problème en jeu doit être replacé dans son contexte: malgré l'important degré de sécularisation de notre société, les traditions propres à la religion historiquement dominante continuent, dans une certaine mesure, d'imprégner l'organisation de nos institutions, comme en attestent les dates des jours de congé officiel. Les spécificités des religions minoritaires sont en revanche souvent ignorées, ce qui peut être source de difficulté pour les membres de ces communautés en créant des obstacles indirects à la pratique de leur culte. Le cadre institutionnel dans lequel nous évoluons n'est donc pas totalement neutre. Cet état de fait est inévitable: comme toute société, la société belge est le produit d'une histoire et ne peut faire l'impasse sur cet héritage. Mais par souci d'équité, pour contre-balancer les inégalités qui peuvent en résulter pour les personnes pratiquant une religion minoritaire, il peut être nécessaire d'accepter des aménagements ponctuels de certaines normes

de l'Interculturalité, 2010, p. 117.

12 Entrée en vigueur le 23 juillet 2011.

13 Nouvel article 563 bis, inséré dans le Code pénal

14 http://commissioner.cws.coe.int/tiki-view_blog_post.php?postId=157.

15 Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, 8 mars 2010.

16 Ibid. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a elle aussi émis l'avis qu'une interdiction généralisée du port du voile intégral ne se justifiait pas, tout en admettant qu'une interdiction dans des circonstances spécifiques et limitées pouvait être fondée. Voir Résolution 1743 et Recommandation 1927 (2010) Islam, islamisme et islamophobie en Europe de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

17 www.ldh-france.org/IMG/pdf/Voile_integral.pdf. De même, Thomas Hammarberg observe que l'Etat devrait éviter de légiférer sur la manière dont sont vêtus ses habitants et se concentrer sur d'autres problèmes plus complexes, comme la lutte contre les discriminations religieuses et les crimes de haine (http://commissioner.cws.coe.int/tiki-view_blog_post.php?postId=157).

18 L'article 34 §1er de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992 stipule que "les fonctionnaires de police contrôlent l'identité de toute personne qui est privée de sa liberté ou qui a commis une infraction. Ils peuvent contrôler l'identité de toute personne s'ils ont des motifs de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou de circonstances de temps ou de lieu, qu'elle est recherchée, qu'elle a tenté de commettre une infraction ou se prépare à la commettre, qu'elle pourrait troubler l'ordre public ou qu'elle l'a troublé".

19 COMMISSION CHAMBRE INTERIEUR, AFFAIRES GENERALES ET FONCTION PUBLIQUE (PUBLIC) 53K0219004 18/04/2011, Eva Brems (Ecolo-Groentl).

20 Pol. Bruxelles, 26 janvier 2011, n° 12/2011. Le tribunal conclut dès lors à la violation du droit à la liberté religieuse.

21 Ibid.

22 Conseil d'Etat français, Etude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral, rapport adopté par l'assemblée plénière du Conseil d'Etat le jeudi 25 mars 2010.

23 http://commissioner.cws.coe.int/tiki-view_blog_post.php?postId=157.

24 Cette obligation vaut tant dans l'emploi que dans

à certaines conditions. Il est évident qu'il ne saurait être question d'accepter n'importe quelle demande – on y revient ci-dessous. Mais des mesures telles que l'offre de menus alternatifs tenant compte des interdits alimentaires propres à certaines religions ou la possibilité laissée à un individu de prendre congé pour célébrer une fête religieuse ne menacent aucunement la liberté de conviction d'autrui et ne créent pas non plus de discrimination. L'autorité publique qui accorde de tels aménagements n'exprime en rien une préférence pour la religion concernée: elle cherche simplement à garantir le droit de chacun de pratiquer sa religion dans des conditions d'égalité. Elle ne fait ainsi qu'exercer son rôle d' "organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances", selon l'expression de la Cour européenne des droits de l'homme²⁵. Il n'y a donc pas d'atteinte à son devoir de neutralité. Il est intéressant de noter que le rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, dite Commission Stasi, mise en place par le Président Jacques Chirac en France en 2003, soulignait que le droit français prévoit lui aussi des "aménagements permettant de concilier la neutralité de l'Etat avec la pratique du fait religieux", tels que l'institution d'aumôneries, financées par l'Etat, dans des institutions fermées comme l'armée, les collèges et lycées, les prisons et les hôpitaux ou la possibilité de prendre en compte des traditions du culte juif et musulman dans les cimetières pourtant laïcisés²⁶. De tels aménagements sont considérés comme parfaitement compatibles avec la laïcité.

Notons par ailleurs que cette question n'est pas entièrement nouvelle: des pratiques consistant à ajuster certaines normes générales pour tenir compte des besoins particuliers d'une minorité religieuse existent dans certaines institutions depuis longtemps parfois. En outre, il ne s'agit pas d'un phénomène lié uniquement à la religion. En pratique, les institutions sont confrontées à des demandes d'aménagement fondées sur toutes sortes d'autres motifs, tels que le handicap (cas dans lequel il existe une obligation légale expresse, comme déjà souligné) mais aussi l'âge, la santé ou la situation familiale. Une enquête réalisée en Belgique sur les pratiques des entreprises en la matière a constaté que l'une des demandes d'aménagement les plus fréquemment exprimées par des travailleurs, aux dires des employeurs interrogés, est celle de parents assurant une garde alternée de leurs enfants qui souhaitent obtenir une adaptation de leurs temps de travail hebdomadaire à cette situation²⁷. La problématique des demandes d'ajustement pour motif religieux doit donc être replacée dans ce contexte plus large. Elle soulève une question de portée générale: dans quelle mesure des institutions peuvent-elles accepter des adaptations à certaines règles d'organisation et de fonctionnement pour tenir compte des besoins propres à certains individus fondés sur divers motifs?

Nous formulerons sur ce point trois observations. Premièrement, accepter de discuter de telles demandes ne signifie pas ipso facto accepter d'y accéder. C'est au cas par cas que l'on peut déterminer si une requête mérite d'être satisfaite ou non. Une réflexion doit donc être menée sur les critères qui doivent présider à cette appréciation. Sur ce plan, le concept d' "aménagement (ou accommodement) raisonnable", beaucoup décrié, peut être intéressant, si on accepte de

ne pas s'en tenir à la caricature qui en a été faite par certains acteurs dans le débat public belge: tel qu'il a été consacré par les droits canadien et américain, l'obligation d'accommodement pour motif religieux signifie essentiellement que lorsqu'un individu établit qu'une norme interne à une institution entre en conflit avec un précepte important de son culte, entravant de ce fait son accès à l'emploi ou à un service accessible au public, l'institution a l'obligation de rechercher si un "accommodement", autrement dit un ajustement ou un compromis, est possible, pour autant qu'il soit raisonnable. La notion de "raisonnable" est ici fondamentale: un accommodement qui ne rencontre pas cette condition doit être refusé. Sera jugé déraisonnable une mesure qui entraîne une violation des droits et libertés d'autrui ou qui impose une charge disproportionnée au titulaire de l'obligation, soit en raison de son coût, soit en raison des difficultés organisationnelles qu'elle implique²⁸. Ce mode de raisonnement nous paraît également adéquat pour la Belgique. Il en résulte notamment que des revendications qui seraient contraires au principe d'égalité entre hommes et femmes ou à la liberté de conviction d'autrui devraient être rejetées.

En second lieu, il convient selon nous, lorsque c'est possible, d'éviter de conférer un statut exceptionnel aux demandes fondées sur des motifs religieux et de tenter plutôt de trouver des solutions à partir de normes à portée transversale. Dans certains domaines, des législations générales apportent déjà des réponses à la question de savoir comment traiter certains types de demandes. C'est le cas en particulier de la loi sur les droits des patients pour ce qui concerne le secteur hospitalier. Un problème de refus de soin, par exemple, qu'il soit ou non motivé par une conviction religieuse, doit être traité en fonction des règles établies par la loi sur les droits des patients²⁹. Dans le même ordre d'idées, il nous paraît préférable, dans la mesure du possible, de promouvoir des solutions "universalistes", autrement dit, qui bénéficient à plusieurs catégories d'individus et non aux seuls adeptes d'une religion déterminée. Par exemple, l'offre d'un menu végétarien dans les services de restauration institutionnelle pourrait satisfaire autant les personnes qui ne consomment pas certaines viandes pour des raisons religieuses que celles qui ont fait le choix d'une alimentation végétarienne pour des motifs non confessionnels.

Troisièmement, pour gérer ce type de demandes, il ne suffit pas de définir des critères permettant de juger si elles peuvent être rencontrées ou non, il importe également de mettre en place des procédures de dialogue, des modalités de discussion, faisant intervenir, le cas échéant, des médiateurs ou interprètes interculturels, à même de faciliter la communication entre des personnes évoluant dans des univers culturels parfois très différents et d'apaiser les tensions que peut générer l'incompréhension mutuelle. De tels dispositifs peuvent grandement aider à aboutir à des solutions équitables. Elles permettent aussi d'assurer que des décisions de rejet seront expliquées et motivées. Elles présentent enfin un intérêt d'une autre nature en contribuant à ce qui doit être une préoccupation centrale d'une démocratie respectueuse des droits et de la dignité des individus: assurer que les citoyens, quelles que soient leurs convictions ou leur origine, se sentent traités comme des égaux, c'est-à-dire avec un égal respect et une égale considération, selon la célèbre formule du philosophe du droit américain Ronald Dworkin³⁰.

l'accès et la fourniture de services. Voir Loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, M.B., 30.05.2007.

25 Cour eur. dr. h., arrêt Refah Partisi du 13 février 2003 (Grande chambre), § 91..

26 Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, Rapport au Président de la République, remis le 11 décembre 2003, p. 23.

27 I. Adam et A. Rea (dirs), La diversité culturelle sur le lieu de travail. Pratiques d'aménagements raisonnables, recherche réalisée à la demande du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Septembre 2010, p. 48. Disponible à l'adresse: <http://www.diversite.be/la-diversite-culturelle-sur-le-lieu-de-travail>.

28 Voir E. Bribosia, J. Ringelheim et I. Rorive, "Aménager la diversité: le droit de l'égalité face à la pluralité religieuse", Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2009, n°78, p. 319-373.

29 Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient (M.B., 26.09.2002)

30 R. Dworkin, Taking Rights Seriously, London, Duckworth, 1979, p. 227.

CONCLUSIONS

Par Christophe VERBIST,

directeur du Centre d'études Jacques Georgin

Je remercie vivement les quinze acteurs issus du monde universitaire, associatif, issus des différents cultes pour illustrer notre propos autour de trois ateliers: "Organisations convictionnelles"; "Enseignement"; "Services publics".

Comme Caroline Sagesser, chercheuse au Centre Interdisciplinaire d'Etudes des Religions et de la Laïcité (CIERL) de l'Université libre de Bruxelles l'a précisé lors de son brillant exposé introductif "Nous sommes à un moment particulier où il s'agit de transcender les différences au bénéfice, d'un vivre ensemble voire un construire ensemble".

Au fil de cette journée, des concepts opposés sont apparus comment pouvant se concilier, même si les divergences pouvaient encore exister:

- ◆ respect des valeurs morales/normes démocratiques;
- ◆ neutralité/pluralisme;
- ◆ neutralité/laïcité;
- ◆ identité religieuse/citoyenneté;
- ◆ espace privé/ espace public;
- ◆ accommodements raisonnables/égalité de traitement; application à la fonction publique "sensu stricto"/ application à des institutions accomplissant une mission de service public;
- ◆ liberté religieuse/exigence légale de sécurité et de santé; ...

Aux politiques effectivement il appartient de permettre l'implémentation de ces concepts dans le champ politique car c'est leur responsabilité.

Le débat sur la reconnaissance du principe de la laïcité de l'Etat est plus actuel que jamais. Si la nécessité d'organiser ce débat est une des réponses à apporter à la montée des radicalismes religieux, il serait réducteur de l'appréhender sous ce seul angle.

La laïcité de l'Etat peut être un principe démocratique fédérateur. Comme le relève le philosophe Henri Pena-Ruiz, ancien membre de la Commission Stasi, "La laïcité est en premier lieu un principe de droit politique. Ce principe suppose un idéal universaliste d'organisation de la cité et le dispositif juridique qui en rend possible la réalisation concrète. Ce dispositif est celui de la séparation, qui vaut garantie de l'indépendance des pouvoirs publics par rapport à toute tutelle religieuse."¹

Le principe de la laïcité de l'Etat est donc d'abord la consécration de l'émancipation laïque de l'Etat par rapport au pouvoir religieux mais, ainsi que l'explique très pertinemment Henri Pena-Ruiz, la conception actuelle de la laïcité de l'Etat pose trois exigences qui organisent la

¹ Dictionnaire amoureux de la Laïcité, Editions Plon, 2014, p 535.

² Henri Pena-Ruiz, op cit., p 536.

³ E. DECAUX, "Chronique d'une jurisprudence annoncée: laïcité française et liberté religieuse devant la Cour européenne des droits de l'Homme", Rev. trim. dr. h., 2010, n°82, p.254.

société moderne et renforcent l'Etat de droit: "La liberté de conscience irréductible à la seule "liberté religieuse", qui n'en est qu'une version particulière, l'égalité de droit de tous les citoyens, quelles que soient leurs convictions ou leurs options spirituelles, et le primat de l'intérêt général, du bien commun à tous, comme seule raison d'être de l'Etat." ²

Les circonstances dramatiques que plusieurs Etats européens viennent de connaître mais qui sont aussi vécues dans d'autres régions du monde, en raison de la montée d'un terrorisme lié à une conception dévoyée de la religion, interpellent la conscience collective et demandent une réponse appropriée pour que l'Etat de droit et la démocratie sortent renforcés. Au-delà des mesures de sécurité, nos démocraties doivent refonder un certain nombre de valeurs communes. La laïcité de l'Etat renforce ces valeurs communes.

Le modèle de société que nous prônons est - plus que jamais - celui qui agit au nom de l'intérêt général, non pas par la cohabitation juxtaposée des religions et des convictions philosophiques, mais par leur adhésion à un dénominateur commun de valeurs.

Cette société présente, par les valeurs qu'elle défend (la primauté de la loi civile sur les préceptes moraux découlant ou non d'une loi religieuse, l'égalité des citoyens devant la loi, l'égalité hommes/femmes, la liberté de pensée, de croire ou de ne pas croire, la liberté d'expression...), l'avantage de constituer un modèle de société qui inculque ces valeurs. Elle affirme également que la liberté de religion n'implique aucunement la liberté de choisir sa source de droit.

En application de ces principes, l'Etat se porte garant du pluralisme philosophique et du débat démocratique. Ce devoir de protéger les libertés entraîne pour l'Etat un droit de contrôle, un rôle actif que la neutralité ne permet pas: il doit veiller à ce que la liberté des uns n'empiète pas sur celle des autres. La protection de la liberté religieuse du citoyen implique quant à elle en contrepartie le devoir pour le citoyen de respecter l'espace public qu'il partage avec les autres.³

Comme le rappelle Marcel Bolle de Bal (in Deux Sœurs Jumelles: les laïcités belge et française, Revue générale, numéro 11-12, 2015): "Un débat récurrent secoue la Belgique les milieux politiques, sociaux et philosophiques: le principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat (laïcité politique) implique-t-il en pratique, que l'Etat doive et puisse être neutre? (...)

En fait et en Belgique, le principe de neutralité de l'Etat n'est pas inscrit dans la Constitution. Toutefois, en 2008, un arrêt du Conseil d'Etat a reconnu qu'il s'agissait en l'occurrence d'un principe constitutionnel implicite: les pouvoirs publics doivent éviter toute discrimination entre les citoyens et assurer l'égalité de ceux-ci dans l'usage de ces services publics. En ce sens, l'Etat est censé n'adhérer, en tant que tel, à aucune religion, confession ou idéologie particulière – dans la foulée des acquis de la révolution des Lumières, la démocratie implique le rejet de tout système d'orientation théocratique ou totalitaire). En théorie, la Belgique peut être considérée comme un Etat laïque, car la laïcité en tant que régime "séparatiste" affirme la primauté du civil sur le religieux."

La laïcité n'est pas seulement une valeur, elle est d'ordre normatif, elle est la base de toute règle de droit. C'est essentiel en ce qu'il convient de disposer d'une habilitation constitutionnelle du pouvoir législatif pour opérer des réformes plus précises, pour que certaines obligations aient un réel poids et pour que la défense de la laïcité devienne primordiale.

Hissée au sommet de la hiérarchie des normes, la laïcité peut concrétiser son ancrage juridique en ancrage institutionnel. Autrement dit, l'Etat laïque doit agir de manière à ce que la laïcité soit une réalité institutionnellement établie, ce qui nécessite l'adoption de "relais législatifs" adoptés sur la base du principe constitutionnel de laïcité.

Le principe de laïcité politique pourrait ainsi être appliqué par l'adoption de lois complémentaires ayant pour buts, par exemple, de régler la question du port du voile dans l'enseignement ou dans la fonction publique. D'autant plus qu'elle est conforme à la Convention européenne des droits de l'Homme telle qu'interprétée par la Cour européenne de Strasbourg: "la Cour (...) protège la laïcité quand elle est une valeur fondamentale de l'Etat. Elle admet que soient apportées des limites à la liberté d'expression dans les services publics, surtout lorsqu'il s'agit de protéger les mineurs contre des pressions extérieures."

Par conséquent, la Cour européenne des droits de l'homme a admis les législations qui interdisent le port de signes convictionnels (religieux, philosophiques ou politiques) par des agents des services publics, par des enseignants du service public et même par des élèves, en se basant précisément sur la laïcité de l'Etat concerné (Turquie, France, Suisse), laïcité qui est "respectueuse des valeurs sous-jacentes à la Convention" et qui "cadre avec la prééminence du droit et le respect des droits de l'homme et de la démocratie".

Enfin, l'interdiction du port de signes religieux ostensibles dans la fonction publique disposerait d'une sécurité juridique découlant de l'inscription de la laïcité de l'Etat dans la Constitution. En l'absence d'une telle assise constitutionnelle, la jurisprudence reste aléatoire face aux normes de droit inférieures (règlement d'ordre intérieur, décrets) qui interdisent le port de tels signes.

La neutralité de l'Etat a d'ailleurs montré les limites de ses effets juridiques dans le cadre de la loi du 1er juin 2011 visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage. En effet, cette loi a dû être justifiée par un impératif de sécurité. C'est d'ailleurs cet objectif, aux côtés de l'égalité entre les femmes et les hommes et une certaine conception du vivre ensemble, qu'a retenu la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 6 décembre 2012 pour légitimer cette loi, et non le principe de neutralité de l'Etat.

L'affirmation du principe de laïcité de l'Etat dans la Constitution permettrait enfin d'exiger des candidats se présentant au scrutin électoral de souscrire une déclaration reconnaissant ce principe ainsi que les autres valeurs démocratiques que la Constitution consacre (par exemple le Titre II de la Constitution dont le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes inscrit à l'article 11bis).

La consécration constitutionnelle de la laïcité politique de l'Etat, telle qu'elle résulte notamment d'une récente proposition de révision de la Constitution insérant un article 7 ter relatif à la laïcité de l'Etat, déposée par Olivier Maingain (DOC54 - Chambre 1582/001), est assurément à notre sens, de nature à transcender les courants philosophiques existants de notre pays au bénéfice de l'ensemble de la collectivité.

Pour terminer par le volet "Enseignement" d'éminents constitutionnalistes de ce pays se sont accordés sur le fait que "le droit constitutionnel à une éducation religieuse ou morale ne peut se muer en obligation de la recevoir, dès lors qu'elle contraint le titulaire de ce droit à dévoiler ses convictions." Les Communautés sont donc "libres de conférer un caractère obligatoire ou facultatif aux cours de religion et de morale non-confessionnelle".

Par deux recommandations, le Conseil de l'Europe a confirmé que "L'éducation est un élément clé pour combattre l'ignorance et les stéréotypes. Il est urgent que les cursus scolaires et universitaires soient révisés afin de promouvoir une meilleure connaissance des différentes religions, et que l'éducation religieuse ne se fasse pas au détriment de l'enseignement des religions en tant que partie intégrante de l'histoire, de la culture et de la philosophie de l'humanité". Il ajouta en 2005 qu'"en enseignant aux enfants l'histoire et la philosophie des principales religions avec mesure et objectivité, dans le respect des valeurs de la Convention européenne des droits de l'homme", l'école "luttera efficacement contre le fanatisme".

Le non-respect de ces principes autoriserait les autorités publiques, au terme d'une procédure juridictionnelle, de les priver des avantages que la loi leur accorde ou, pour ce qui concerne les candidats, de la possibilité de se présenter aux élections.

L'Etat ne peut, en effet, pas accepter la diffusion ou la mise en pratique de principes religieux qui impliqueraient une violation des droits de l'homme. Comme l'a souligné la Recommandation 1804 (2007) 'Etat, religion, laïcité et droits de l'homme' du Conseil de l'Europe, "une religion dont la doctrine ou la pratique va à l'encontre des autres droits fondamentaux serait inacceptable. En tout cas, les restrictions dont elle peut faire l'objet sont "celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui".

Je donne le mot de la fin au professeur Thomas Gergely, directeur de l'Institut Martin Buber (institut universitaire d'études du judaïsme), intervenant du premier atelier, qui résume toute l'ambition de ce vaste champ de la laïcité de l'Etat et de la citoyenneté partagée: "Soyons des intègrateurs intelligents"

ANNEXE 1

Proposition de révision de la Constitution en vue d'insérer un nouvel article 7ter relatif à la laïcité de l'Etat

déposée par M. Olivier Maingain et Mme Véronique Caprasse

DÉVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition a été déjà déposée à plusieurs reprises, en 2003 et en 2012.

Ladite proposition a trait à une proposition de révision de la Constitution et non pas de déclaration de révision, car en effet le titre II de la Constitution a été ouvert à révision dans le cadre de la déclaration de révision de la Constitution du 24 avril 2014¹ en vue d'y insérer des dispositions nouvelles permettant d'assurer la protection des droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Constitution peut donc être valablement modifiée en ce sens sous la présente législature.

Les sociétés modernes sont des sociétés pluriculturelles, où différentes conceptions éthiques sont appelées à coexister. Si elle est une richesse sur le plan culturel, la diversité pose au monde politique un problème majeur: comment rendre conciliables l'organisation de la société selon des normes acceptables par tous et l'indispensable tolérance démocratique avec des choix d'appartenance religieuse ou philosophique.

La montée d'un terrorisme lié à une conception dévoyée de la religion interpelle en outre la conscience collective et demande une réponse appropriée pour que l'Etat de droit et la démocratie soient renforcés.

Au-delà des mesures de sécurité légitimes qui participent de l'application du principe de précaution, nos démocraties doivent refonder et renforcer un certain nombre de valeurs communes, ce à quoi la laïcité de l'Etat participe pleinement.

Le modèle - laïque - de société que prônent les auteurs de la présente proposition est en effet celui qui agit de manière proactive au nom de l'intérêt général, non pas par la cohabitation juxtaposée des religions et des convictions philosophiques, mais par leur adhésion au plus grand dénominateur commun de valeurs.

En d'autres termes, il s'agit de consacrer l'autorité de l'Etat par rapport à toute autre autorité, religieuse ou morale.

1 M.B. 28 avril 2014.

2 http://www.laicite.be/actualite/declaration_commune

3 M. FROMONT, Op.cit., p.308.

4 Idem.

5 Y. STOX, "Een paradoxale scheidings: de laïcité van de Staat in de Belgische Grondwet", Jura Falconis Jg. 41, 2004-2005, n°1, p.52.

6 A. BOYER, Le droit des religions en France, Paris, Presses Universitaires de France, 1993, p.55-61.

7 C. SAGESSER, "La mosaïque européenne", in Politique, "La Belgique et ses cultes: les chemins difficiles de la laïcité plurielle", n°52, déc.2007, p.22.

8 Projet de déclaration de révision de la Constitution, Amendement n°1 d'Olivier Maingain, Chambre des représentants, Session 2002-2003, Doc. 50-2389/002, p.4.

9 Op.cit., p.6.

Cette volonté s'inscrit d'ailleurs dans la continuité de la déclaration commune des cultes reconnus et de la laïcité et du Gouvernement fédéral du 14 janvier 2015 qui déclarait condamner toutes les formes de radicalisme, refuser tous les amalgames et les confusions et promouvoir notre socle commun de valeurs².

Un modèle inspiré du droit français

Dès la chute du second Empire (1870), la France fut le territoire d'une grande confrontation entre les partisans de la République libérale et l'Eglise catholique qui s'opposait fermement à toute libéralisation des institutions publiques³. Considérée comme nécessaire à l'établissement de la démocratie en France,⁴ la laïcité de la République française s'explique donc par la volonté de limiter l'influence politique de l'Eglise catholique.

En 1905, la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat est adoptée. Elle prévoit que "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte...", à la différence de la Constitution belge qui prévoit le financement des cultes que l'Etat a reconnu.

La laïcité est ainsi le résultat d'une longue lutte contre le cléricalisme triomphant du 19^e siècle⁵, qui reste un compromis, une séparation des Eglises et de l'Etat "à l'amiable"⁶.

En 1946, cette séparation est inscrite à l'article 1er de la Constitution en ces termes: "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale."

En 1958, la disposition est complétée par deux phrases: "Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée."

Cette reconnaissance constitutionnelle de la laïcité l'a hissée au niveau supérieur de la hiérarchie des normes.

La France fait ainsi office d'exception en Europe, avec les Pays-Bas et l'Irlande, à consacrer une séparation intégrale des Eglises et de l'Etat⁷ propre à la laïcité de l'Etat.

A noter qu'à la différence de la loi française de 1905, la présente proposition de révision de la Constitution n'entend pas répondre à un courant religieux en particulier, mais bien exiger le renforcement de la démocratie face à toute dérive extrémiste quelle qu'elle soit.

Il ne s'agit en aucun cas de faire un copier-coller du modèle français mais au contraire d'en tirer tous les enseignements nécessaires.

Enfin, il va de soi que la transposition du principe de la laïcité dans la Constitution belge doit tenir compte de la spécificité de notre système constitutionnel: si la France est une République indivisible et centralisée, la Belgique est un Etat fédéral⁸ avec des principes constitutionnels qui lui sont propres⁹.

Définition de la laïcité politique

L'insertion du principe de laïcité dans la Constitution doit être accompagnée d'une définition claire de ce qu'il recouvre. L'absence d'une telle définition est d'ailleurs souvent reprochée au libellé de la loi française de 1905.

Étymologiquement, le mot "laïcité" vient du grec ancien "laos" qui renvoie à ce qui unit les hommes.

La laïcité de l'Etat pourrait être définie comme une déclinaison de ces principes fondamentaux:

1. La séparation des Églises et de l'Etat;
2. La primauté de la loi civile sur la loi divine: le fondement du pouvoir est contenu dans le débat démocratique, sans dépendre de prescrits religieux¹⁰;
3. La neutralité de l'Etat qui ne peut exprimer une préférence à l'égard d'un courant philosophique ou religieux particulier;
4. Le devoir de l'Etat de garantir la liberté de conscience, qui inclut la liberté de culte, et l'égalité de traitement entre toutes les convictions.¹¹

Par ces principes, l'Etat se porte garant d'un modèle interculturel, du pluralisme philosophique et du débat démocratique¹². Ce devoir de protéger les libertés entraîne pour l'Etat un droit de contrôle: il doit veiller à ce que la liberté des uns n'empiète pas sur celle des autres. La protection de la liberté religieuse du citoyen implique quant à elle en contrepartie le devoir pour le citoyen de respecter l'espace public qu'il partage avec les autres¹³.

Par conséquent, le principe de la laïcité de l'Etat est d'abord la consécration de l'émancipation laïque de l'Etat par rapport au pouvoir religieux mais, comme l'explique Henri Pena-Ruiz, la conception actuelle de la laïcité de l'Etat pose trois exigences qui organisent la société moderne et renforcent l'Etat de droit: "La liberté de conscience (...), l'égalité de droit de tous les citoyens, quelles que soient leurs convictions ou leurs options spirituelles, et le primat de l'intérêt général, du bien commun à tous, comme seule raison d'être de l'Etat"¹⁴.

La laïcité politique permet, en plus de consacrer une égalité de toutes les croyances et opinions philosophiques, de donner à l'Etat les outils pour bloquer toute tentative religieuse d'interférer dans la sphère réservée à l'autorité publique tout en promouvant une émancipation - individuelle et collective - des citoyens dans le respect et la connaissance de l'autre. C'est essentiel car sans autorité de l'Etat sur toute autorité, qu'elle soit religieuse ou morale, il n'y a plus d'Etat de droit en raison de sa concurrence perpétuelle avec d'autres autorités.

La société laïque présente, par les valeurs qu'elle défend (la primauté de la loi civile sur les préceptes moraux découlant ou non d'une loi religieuse, l'égalité des citoyens devant la loi, l'égalité hommes/femmes, la liberté de pensée, de croire ou de ne pas croire, la liberté d'expres-

10 Projet de déclaration de révision de la Constitution, Amendement n°1 d'Olivier Maingain, Chambre des représentants, Session 2002-2003, Doc. 50-2389/002, p.3.

11 M. FROMONT, "La liberté religieuse et le principe de laïcité en France", *Universal Rights in a World of Diversity. The case of religious Freedom*, Pontifical Academy of Social sciences, Acta 17, 2012, p.311.

12 Projet de déclaration de révision de la Constitution, Amendement n°1 d'Olivier Maingain, Chambre des représentants, Session 2002-2003, Doc. 50-2389/002, p.6.

13 E. DECAUX, "Chronique d'une jurisprudence annoncée: laïcité française et liberté religieuse devant la Cour européenne des droits de l'Homme", *Rev. trim. dr. h.*, 2010, n°82, p.254.

14 Henri Pena-Ruiz, *op cit.*, p 536.

15 E. DECAUX, "Chronique d'une jurisprudence annoncée: laïcité française et liberté religieuse devant la Cour européenne des droits de l'Homme", *Rev. trim. dr. h.*, 2010, n°82, p.254.

16 Opinion de M. UYTENDAELE, "D'un Etat neutre à un Etat laïque", in *La Libre* du 20 novembre 2012.

17 V. DE COOREBYTER, "Neutralité et laïcité: une opposition en trompe-l'oeil", *Politique*, n°65, juin 2010, p.61.

18 Idem.

sion...), l'avantage de constituer un modèle de société qui inculque ces valeurs. Elle affirme également que la liberté de religion n'implique aucunement la liberté de choisir sa source de droit.

En application de ces principes, l'Etat se porte garant du pluralisme philosophique et du débat démocratique. Ce devoir de protéger les libertés entraîne pour l'Etat un droit de contrôle, un rôle actif que la neutralité ne permet pas: il doit veiller à ce que la liberté des uns n'empiète pas sur celle des autres. La protection de la liberté religieuse du citoyen implique quant à elle en contrepartie le devoir pour le citoyen de respecter l'espace public qu'il partage avec les autres ¹⁵.

Les auteurs de la proposition n'entendent pas répondre à un courant religieux ou à un événement particulier, mais bien exiger le renforcement de la démocratie face à toute dérive extrémiste quelle qu'elle soit.

L'Etat laïque que vise la présente proposition de révision sera ainsi investi d'une mission qui est de protéger ses services publics et ses citoyens contre les revendications religieuses d'interférer dans la sphère publique, de les protéger contre tous les intégrismes.

Pourquoi inscrire la laïcité dans la Constitution

A. Insuffisance du principe de neutralité

Les principes de neutralité et de laïcité rencontrent des similitudes mais aussi des différences.

Historiquement, la "neutralité belge" trouve son origine dans l'accord entre catholiques et libéraux, lors de la création de l'Etat belge, sur un système dans lequel la Constitution consacre l'aide de l'Etat aux cultes reconnus, un compromis dont on n'a jamais rediscuté depuis ¹⁶. La "laïcité française" découle elle aussi d'un compromis entre républicains et catholiques, même si cette nécessité est intervenue plus tard.

La neutralité comme la laïcité sont l'un et l'autre fondés sur un socle commun de principes fondamentaux, à savoir le double principe de neutralité de l'Etat à l'égard de toutes les convictions et de liberté des individus et des groupes d'exprimer ces convictions. Ainsi, le principe de séparation des Eglises et de l'Etat implique non seulement la sécularisation de l'Etat, sans référence à aucune religion, mais également la totale liberté d'organisation des Eglises¹⁷.

La sphère publique doit protéger l'Etat et l'ensemble des citoyens de la domination d'une Eglise déterminée et l'ensemble des Eglises et des convictions non-religieuses d'un traitement inégalitaire favorisant une tendance déterminée.

La protection des libertés individuelles en matière de convictions implique quant à elle l'affirmation à tous de droits fondamentaux tels que la liberté d'expression, la liberté de culte, la liberté de conscience, la liberté de la presse, la liberté d'association...¹⁸

Quant aux modèles de société portés par la neutralité et la laïcité, ceux-ci sont différents ¹⁹. La laïcité se distingue de la neutralité en ce qu'elle

poursuit un idéal de laïcité qui relègue la religion dans la sphère privée, là où la neutralité n'implique qu'une indépendance des Eglises et de l'Etat²⁰.

Alors que la neutralité permet de préserver le statut particulier du fait religieux parmi les autres formes de la liberté de conviction, la laïcité dresse l'Etat et ses institutions en rempart contre les risques de cléricalisme. En plus d'être neutre, l'Etat remplit ainsi une mission qui est de protéger les services publics, le champ politique et les individus contre d'éventuelles tentatives de mainmise religieuse²¹ émanant de quel mouvement que ce soit.

Un Etat neutre est par essence un Etat qui s'abstient de tout arbitrage dans des conflits de valeurs contradictoires, qui ne peut légiférer, par exemple, sur le port de signes convictionnels.

A l'inverse, un Etat laïque peut intervenir au nom de la protection des libertés individuelles, d'où la nécessité d'inscrire la laïcité politique dans le Titre II de la Constitution "Des Belges et de leurs droits"²².

La neutralité de l'Etat a ouvert dans certains pays la voie des accommodements raisonnables²³. Or, par leur caractère dérogatoire, ces accommodements élaborent des statuts différenciés sur une base religieuse²⁴. Il serait donc permis de légiférer pour augmenter la place qu'occupe la religion dans la sphère publique mais pas pour la restreindre, ce qui est difficilement compréhensible.

La laïcité implique en outre un enseignement fondé sur le libre jugement individuel, sur l'esprit critique et sur l'émancipation à l'égard de tous les pouvoirs et de tous les dogmes, en particulier religieux²⁵.

Comme l'explique V. De Coorebyter, la différence entre "neutralité" et "laïcité" peut ainsi être résumée comme la différence entre liberté et émancipation: "Le concept de neutralité (de l'Etat) est valorisé au même titre que celui de liberté (des Eglises et des citoyens), la liberté devant s'entendre ici non comme un principe de transformation sociale, mais comme un droit à l'autonomie des différents courants philosophiques et religieux. Ceux qui, à l'inverse, se revendiquent spécifiquement de la laïcité soutiennent aussi l'impératif de neutralité de l'Etat et les droits fondamentaux (qui sont au cœur du combat laïque contre le cléricalisme), mais ils les inscrivent dans un projet d'émancipation de la société et des mentalités, dans des objectifs de laïcisation du droit civil, d'autonomie du jeu politique à l'égard des croyances et de soustraction des individus aux influences cléricales, y compris celles qui s'exerceraient dans la sphère familiale ou au travers du voisinage." C'est là que se trouve la plus-value essentielle de la laïcité politique²⁶.

Certes, la Belgique est devenue l'un des pays les plus progressistes au monde en ce que le principe de neutralité de l'Etat a permis de voir adoptées la loi dépénalisant partiellement l'avortement, la loi facilitant l'accès à la crémation des défunts, la suppression de l'invocation à la divinité dans le serment judiciaire, la loi dépénalisant l'adultère, la loi relative à l'euthanasie, les lois ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de même sexe, la loi sur la transsexualité, etc²⁷.

19V. DE COOREBYTER "Laïcité, neutralité et multiculturalité: des relations asymétriques", Politique, n°66, septembre 2010, p.20.

20 Opinion de V. DE COOREBYTER, "Laïcité et neutralité ne sont pas synonymes" in La Libre du 2 septembre 2010, <http://www.lalibre.be/debats/opinions/laicite-et-neutralite-ne-sont-pas-synonymes-51b8c332e4b0de6db9bd2a7e>

21 Idem.

22 V. DE COOREBYTER, "Neutralité et laïcité: une opposition en trompe-l'oeil", Politique, n°65, juin 2010, p.65.

23 V. DE COOREBYTER, "Laïcité, neutralité et multiculturalité: des relations asymétriques", Politique, n°66, septembre 2010, p.22.

24 V. DE COOREBYTER, Op.cit., p.23.

25 V. DE COOREBYTER, "Neutralité et laïcité: une opposition en trompe-l'oeil", Politique, n°65, juin 2010, p.62.

26 Opinion de V. DE COOREBYTER, "Laïcité et neutralité ne sont pas synonymes" in La Libre du 2 septembre 2010, <http://www.lalibre.be/debats/opinions/laicite-et-neutralite-ne-sont-pas-synonymes-51b8c332e4b0de6db9bd2a7e>

27 J-P. SCHREIBER, "La Belgique, Etat laïque...ou presque: du principe à la réalité", Espace de Libertés, 2014, p.45-46.

28 La Belgique et ses cultes: les chemins difficiles de la laïcité plurielle", Edito de la revue Politique, n°52, déc.2007, p.10.

29 M-C. STECKEL ASSOURE, "La reconnaissance ambivalente de la laïcité par l'Union européenne", A.J.D.A., n°34, 2012, p.1890.

30 J. MORANGE, "Le mystère de la laïcité française", Revue de droit public français, n°3, 2013, p.511.

31 J. SAYAH, "La laïcité réaffirmée: la loi du 15 mars 2004", Revue de droit public français, n°4, 2006, p.936.

32 Opinion de M. UYTENDAELE, "D'un Etat neutre à un Etat laïque", in La Libre du 20 novembre 2012.

Pourtant, le principe de neutralité a démontré son insuffisance face à la recrudescence des lobbys religieux conservateurs et des mouvements radicaux d'une part et la multiculturalité de notre société d'autre part.

Ce contexte nous impose de repenser notre modèle de neutralité et l'évolution qui lui incombe. Il faut donc pouvoir adapter ce modèle tenant compte de la diversité des croyances et l'intérêt de la société dans sa globalité²⁸.

La consécration de la laïcité politique affirmerait qu'il est le seul principe à même d'organiser la société de manière cohérente et harmonieuse dans un contexte de diversité croissante des conceptions religieuses et philosophiques.

B. Nécessité d'un fondement constitutionnel pour certaines initiatives législatives

La laïcité n'est pas seulement une valeur, elle est d'ordre normatif, elle est la base de toute règle de droit. C'est essentiel en ce qu'il convient de disposer d'une habilitation constitutionnelle du pouvoir législatif²⁹ pour opérer des réformes plus précises, pour que certaines obligations aient un réel poids et pour que la défense de la laïcité devienne primordiale.

Hissée au sommet de la hiérarchie des normes, la laïcité peut concrétiser son ancrage juridique en ancrage institutionnel. Autrement dit, l'Etat laïque doit agir de manière à ce que la laïcité soit une réalité institutionnellement établie, ce qui nécessite l'adoption de "relais législatifs"³⁰ adoptés sur la base du principe constitutionnel de laïcité³¹.

Le principe de laïcité politique pourrait ainsi être appliqué par l'adoption de lois complémentaires ayant pour buts, par exemple, de conditionner l'éligibilité d'un candidat aux élections ou la validation des statuts d'une asbl par le respect des libertés fondamentales, de l'égalité hommes/femmes³² et de la laïcité de l'Etat.

Un autre exemple de législation pouvant être adoptée grâce à la laïcisation de la Constitution est relative au port du voile à l'école.

Rappelons que le système actuel tel que mis en place par les décrets organisant la neutralité dans l'enseignement officiel laisse à chaque direction d'école le soin de déterminer, dans son règlement d'ordre intérieur, les modalités d'exercice de la liberté pour chaque élève de manifester sa religion ou ses convictions. Une situation profondément inégalitaire d'abord. Une situation inadéquate au regard de la mission première de l'école, ensuite. L'école a en effet pour devoir de dispenser un savoir dépassant les appartenances communautaire et ethnique: "Le droit d'apprendre et de se former doit être supérieur à celui de croire. La portée des droits individuels ne peut nous faire oublier de défendre les valeurs collectives. C'est grâce au "savoir" laïque que l'élève pourra acquérir les outils nécessaires afin d'appréhender les croyances par le prisme de la raison (...) Point de neutralité du savoir sans neutralisation de son contexte"³³ Il n'est en outre plus question de neutralité mais de laïcité lorsque des choix nets de société sont enseignés à l'école avec la théorie évolutionniste, la promotion des droits de l'homme, la mémoire de la résistance, des valeurs comme l'égalité et l'émancipation...³⁴

En 2004, la France légiférait sur l'interdiction du port de signes religieux ostensibles à l'école publique. La consécration de la laïcité dans la Constitution française ne fait ici nul doute vu l'intitulé même de la loi: "Loi encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics".

Une législation française qui devrait nous inspirer, d'autant plus qu'elle est conforme à la Convention européenne des droits de l'Homme telle qu'interprétée par la Cour européenne de Strasbourg: "la Cour (...) protège la laïcité quand elle est une valeur fondamentale de l'Etat³⁵. Elle admet que soient apportées des limites à la liberté d'expression dans les services publics, surtout lorsqu'il s'agit de protéger les mineurs contre des pressions extérieures.³⁶" Par conséquent, la Cour européenne des droits de l'homme a admis les législations qui interdisent le port de signes convictionnels (religieux, philosophiques ou politiques) par des agents des services publics, par des enseignants du service public et même par des élèves, en se basant précisément sur la laïcité de l'Etat concerné (Turquie, France, Suisse), laïcité qui est "respectueuse des valeurs sous-jacentes à la Convention" et qui "cadre avec la prééminence du droit et le respect des droits de l'homme et de la démocratie"³⁷.

Enfin, l'interdiction du port de signes religieux ostensibles dans la fonction publique disposerait d'une sécurité juridique découlant de l'inscription de la laïcité de l'Etat dans la Constitution. En l'absence d'une telle assise constitutionnelle, la jurisprudence reste aléatoire face aux normes de droit inférieures (règlement d'ordre intérieur, décrets) qui interdisent le port de tels signes. Il découle en outre de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination qu'un employeur ne pourrait interdire le port de signes religieux ostensibles que pour autant qu'il le justifie sur la base d'un but légitime en rapport avec l'objet social de son entreprise ou association et que les circonstances des conditions de travail ne fassent pas apparaître l'exigence comme disproportionnée.³⁸

La neutralité de l'Etat a d'ailleurs montré les limites de ses effets juridiques dans le cadre de la loi du 1er juin 2011 visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage. En effet, cette loi a du être justifiée par un impératif de sécurité³⁹. C'est d'ailleurs cet objectif, aux côtés de l'égalité entre les femmes et les hommes et une certaine conception du vivre ensemble, qu'a retenu la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 6 décembre 2012⁴⁰ pour légitimer cette loi, et non le principe de neutralité de l'Etat.

L'affirmation du principe de laïcité de l'Etat dans la Constitution permettrait enfin d'exiger des candidats se présentant au scrutin électoral de souscrire une déclaration reconnaissant ce principe ainsi que les autres valeurs démocratiques que la Constitution consacre (par exemple le Titre II de la Constitution dont le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes inscrit à l'article 11bis).

Le non-respect de ces principes autoriserait les autorités publiques, au terme d'une procédure juridictionnelle, de les priver des avantages que la loi leur accorde ou, pour ce qui concerne les candidats, de la possibilité de se présenter aux élections.

33 J. SAYAH, "La laïcité réaffirmée: la loi du 15 mars 2004", *Revue de droit public français*, n°4, 2006, p.928.

34 J-P. SCHREIBER, *La Belgique, Etat laïque...ou presque: du principe à la réalité*, Espace de Libertés, 2014, p.59.

35 Cour. eur. d.h., arrêt Refah partisi et autres c. Turquie du 13 février 2003, §125.

36 Rapport de la Commission "Stasi" de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République du 11 décembre 2003, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000725/0000.pdf> p.59.

37 Cour eur. D.H., arrêt Leyla Sahin c. Turquie du 10 novembre 2005.

38 Cour du travail de Bruxelles 15 janv. 2008.

39 "Dans la mesure où chaque personne circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics doit être identifiable, le port de vêtement masquant totalement le visage pose d'évidents problèmes quant à la sécurité publique". *Voy. Doc. parl.* 53-219/001.

40 Cour constitutionnelle, arrêt n° 145/2012 du 6 décembre 2012.

41 Recommandation 1804 du Conseil de l'Europe, intitulée "Etat, religion, laïcité et droits de l'homme", adoptée par l'Assemblée parlementaire le 29 juin 2007.

42 Interview de François Roelants du Vivier: "Laïcité et Constitution: les rendez-vous manqués", *Espace de Libertés*, Mensuel du CAL, octobre 2014, n°432, p.57.

43 M. JACQUEMAIN, "La laïcité dont nous avons tous besoin (même les croyants)", *Politique*, n°66, septembre 2010, p.39.

44 V. DE COOREBYTER, "Laïcité, neutralité et multiculturalité: des relations asymétriques", *Politique*, n°66, septembre 2010, p.21.

45 H. GOLDMAN, "Le voile et la neutralité du service public", in *Politique, La Belgique et ses cultes: les chemins difficiles de la laïcité plurielle*, n°52, déc.2007, p.36.

46 "Mgr Léonard nie avoir traité les homosexuels d'"anormaux", *La Libre*, 4 avril 2007, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/mgr-leonard-nie-avoir-traite-les-homosexuels-d-anormaux-51b89286e4b0de6db9af78c3>

47 <http://www.chemindevie.be/Actualites/l-euthanasie-une-consequence-du-systeme-economique.html>

48 J-P. GAILLY, "Vous disiez respect?" in *Politique, La Belgique et ses cultes: les chemins difficiles de la laïcité plurielle*, n°52, déc.2007, p.37.

49 J-P. SCHREIBER, *La Belgique, Etat laïque...ou presque: du principe à la réalité*, Espace de Libertés, 2014, p.56-57.

L'Etat ne peut, en effet, pas accepter la diffusion ou la mise en pratique de principes religieux qui impliqueraient une violation des droits de l'homme. Comme l'a souligné la Recommandation 1804 (2007) 'Etat, religion, laïcité et droits de l'homme' du Conseil de l'Europe, "une religion dont la doctrine ou la pratique va à l'encontre des autres droits fondamentaux serait inacceptable. En tout cas, les restrictions dont elle peut faire l'objet sont "celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui"⁴¹.

C. Nécessité d'un rempart face à la recrudescence des intégrismes⁴² et l'influence des lobbys religieux

Le concept de laïcité permet de dresser l'Etat et certaines de ses institutions, comme l'école, en rempart contre les risques de cléricalisme. Elle n'a en effet pour devoir de protéger toutes les convictions qu'à la condition qu'elles respectent nos lois civiles les plus fondamentales.⁴³

L'Etat ne doit pas seulement être neutre, il est investi d'une mission qui est de protéger ses services publics et ses citoyens contre les revendications religieuses d'interférer dans la sphère publique⁴⁴.

La neutralité n'a pas permis de répondre à des agissements tels que la séparation des hommes et des femmes en temps de ramadan dans les services publics,⁴⁵ le refus de certaines filles et de certains garçons d'assister aux cours d'éducation physique, de sciences ou d'éducation sexuelle. Les domaines touchés sont pourtant multiples et dépassent le cadre des institutions de l'Etat: les écoles, les hôpitaux, les tribunaux, les prisons, mais aussi les entreprises privées.

Ces dernières années, l'on constate une recrudescence dans les attaques proférées par les lobbys religieux à l'encontre de notre droit positif. L'on a ainsi dépeint les homosexuels d'anormaux⁴⁶, parlé de l'euthanasie comme une déviance de notre modèle économique⁴⁷,...

Si le principe de la laïcité de l'Etat est inséré dans la Constitution⁴⁸, il déterminera l'orientation des normes législatives adoptées sur base de celle-ci.

La Belgique ne peut plus se permettre de céder, au nom d'une conception erronée de la diversité culturelle ou conceptuelle, à certaines revendications conservatrices. Une telle démarche constitue au contraire une régression sur le plan de l'évolution de ses moeurs et de sa démocratie⁴⁹.

La présente proposition de révision de la Constitution a par conséquent pour objet l'insertion, dans le titre II de la Constitution belge, "Des Belges et de leurs droits", du rôle de l'Etat laïque de garantir activement les droits de l'homme et libertés fondamentales tels qui résultent du droit de l'Union européenne, du droit international et des conventions internationales auxquelles sont parties la Belgique.

PROPOSITION**Article unique**

Dans le Titre II “Des Belges et de leurs droits” de la Constitution, il est inséré un nouvel article 7ter rédigé comme suit:

“La Belgique est un Etat laïque, qui garantit la séparation des Églises et de l’Etat, la primauté de la loi civile sur la loi divine, les droits de l’homme, les libertés fondamentales et l’égalité des femmes et des hommes.”

Le 14 décembre 2015

Olivier Maingain (DéFI)
Véronique CAPRASSE (DéFI)



CENTRE D'ETUDES JACQUES GEORGIN

127, chaussée de Charleroi
1060 Bruxelles

Tél. 02 533 30 16

Téléc. 02 539 36 50

chverbist@cejg.be

www.cejg.be

Suivez-nous sur Facebook